

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1993 **3**

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188531 7

La Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques ;

- renforcer les structures démocratiques existantes ;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

Editorial

Le présent bulletin est le troisième numéro du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Durant sa courte existence, le Bulletin a déjà obtenu des succès considérables en Europe et au-delà. Sa présentation est maintenant améliorée afin d'en faciliter la lecture.

La Commission est reconnaissante aux agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, qui préparent régulièrement des contributions reproduites dans cette publication.

Le but du Bulletin est de permettre aux professionnels du droit constitutionnel de s'informer rapidement sur les décisions juridictionnelles les plus importantes dans leur domaine d'activité.

Les décisions sont présentées selon le schéma suivant :

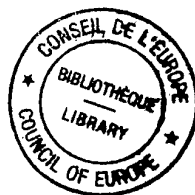
1. Identification
2. Mots-clé du thésaurus systématique
3. Mots-clé de l'index alphabétique
4. Résumé
5. Renseignements complémentaires

La parution du prochain numéro du bulletin, relatif au premier trimestre 1994, est prévue pour juillet 1994. Un numéro spécial présentant une description des divers systèmes de juridictions à compétence constitutionnelle a déjà été préparé et sera publié en mai 1994.

G. BUQUICCHIO

Secrétaire de la Commission de Venise

Sommaire



Autriche	3	Pologne	32
Belgique	5	Roumanie	37
Bulgarie	9	Slovénie	39
Croatie	11	Suède	43
France	16	Suisse	44
Allemagne	17	Turquie	48
Hongrie	21	Etats-Unis d'Amérique	50
Italie	24		
Lituanie	29	Thésaurus systématique	53
Norvège	31	Index alphabétique	67



Autriche

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- Décisions sur des prétentions de nature financière à l'encontre de l'État fédéral, des régions ou des communes, qui ne relèvent ni de la compétence des tribunaux civils ni de celle des autorités administratives (art. 137 B-VG) : 4
 - Conflits de compétences (Article 138 alinéa 1 B-VG) : 2
 - Contrôle des règlements (Article 139 B-VG) : 30
 - Contrôle des lois (Article 140 B-VG) : 27
 - Contrôle d'élections (Article 141 B-VG) : 4
 - Décisions sur des recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG) : 447
-

Décisions importantes

Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27 septembre 1993 / e) B 343/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Radiodiffusion / Partis politiques / Liberté d'expression / Égalité / Acte arbitraire / Recours contre des actes administratifs.

Résumé :

La Cour a déclaré recevable un recours introduit par un parti politique et par son chef, qui met en cause une décision d'une autorité administrative. Cette autorité s'appelle «Kommission zur Wahrung des Rundfunkgesetzes» et contrôle le respect de l'objectivité des émissions de radiodiffusion. La décision concerne une interview avec un chef d'un parti politique dans une émission de télévision. La Commission a constaté que l'objectivité n'a pas été violée par les questions du modérateur. La Cour a déclaré que la décision administrative n'a pas été un acte arbitraire et n'a pas violé le principe d'égalité. De même, la Commission n'a pas appliqué une loi qui viole le droit à la liberté d'expression.



Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 6 octobre 1993 / e) B 568/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Discipline.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Avocat / Secret professionnel / Discipline.

Résumé:

La disposition de la loi portant sur le statut des avocats, qui règle l'obligation de respecter le secret professionnel, est conforme à la Constitution.



Identification:

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12 octobre 1993 / e) G 124/91 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Généralités.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit de propriété / Liberté d'exercice d'une activité lucrative / Vin / Exportation.

Résumé:

Un recours individuel (« Individualantrag ») introduit par un viticulteur attaquant directement des dispositions de la loi relative à la vinification et à la classification des vins a été déclaré recevable par la Cour. Les dispositions en cause rendent obligatoire l'exportation du vin d'appellation contrôlée en bouteilles (en interdisant l'exportation dans un tonneau ou dans un autre grand réservoir). La Cour n'a pas suivi l'argumentation du requérant et elle n'a pas annulé ces dispositions, qui ne sont contraires ni à la liberté d'exercer une activité lucrative (ces dispositions sont dans l'intérêt public) ni au droit de propriété (le législateur n'a pas touché le contenu essentiel du droit fondamental).



Identification:

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12 octobre 1993 / e) G 109/92, G 13/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

Institutions – Organes législatifs – Assemblées législatives.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Egalité / Liberté d'expression / Parlement / Recours individuel « Individualantrag ».

Résumé:

Recevabilité d'un recours directement introduit par des particuliers (« Individualantrag ») – les requérants n'ont pas à leur disposition un autre moyen pour saisir la Cour constitutionnelle. Annulation d'une disposition d'une loi constitutionnelle du Land Tirol concernant l'accès aux séances d'une commission d'enquête constituée par la diète (« Landtag »). En permettant l'accès des représentants des médias, et en refusant en même temps l'accès du public (sans égard pour les places disponibles), le législateur a violé le principe d'égalité et la liberté d'expression.



Belgique

Cour d'arbitrage

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- 22 arrêts
 - 55 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
 - 38 nouvelles affaires
 - délai moyen de traitement des affaires : 10 mois (baisse par rapport à la période précédente)
 - 11 arrêts concernant des recours en annulation
 - 8 arrêts concernant des questions préjudicielles
 - 3 arrêts concernant des demandes de suspension
-

Décisions importantes

a. Arrêt n° 75/93 du 27 octobre 1993.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

b. Arrêt n° 83/93 du 1^{er} décembre 1993.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 29 septembre 1993 / e) Arrêt n° 68/93 / f) / g) Moniteur belge, 28 octobre 1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire européen.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Traité instituant la Communauté économique européenne / Liberté d'établissement.

Résumé :

Les articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne qui garantissent la liberté d'établissement, ne s'opposent pas à ce que, pour des motifs d'intérêt général, des règles soient fixées concernant l'organisation, la compétence, l'éthique professionnelle et le contrôle, pour autant que ces règles professionnelles soient applicables à tous ceux qui sont établis sur le territoire de l'Etat où le service est institué. (B.8.3)



Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 27 octobre 1993 / e) Arrêt n° 75/93 / f) / g) Moniteur belge, 8 janvier 1994.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Question préjudicielle / Interprétation.

Résumé :

Il résulte de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage que le juge qui a posé à la Cour une question concernant la compatibilité d'une loi à des dispositions constitutionnelles est amené à s'interroger sur la nécessité de la réponse à la question pour rendre sa décision et peut même, lorsque sa décision est susceptible de recours, se dispenser de saisir la Cour lorsque la question n'est pas pertinente. Il est donc fréquent que le juge qui pose une question soumette à la Cour une norme dans l'interprétation qu'il lui donne dans le cas qui lui est soumis. La Cour se prononce alors sur la constitutionnalité de la norme dans cette interprétation, même si elle poursuit parfois son examen en indiquant une interprétation de la norme qui serait plus conforme à la Constitution. (B.1)

Renseignements complémentaires :

A comparer avec arrêt n° 15/93 du 18 février 1993 ; voir bulletin 1/93, p. 9.



Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 27 octobre 1993 / e) Arrêt n° 75/93 / f) / g) Moniteur belge, 8 janvier 1994.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Expropriation.

Résumé :

La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'expropriation d'extrême urgence permet à l'expropriant de disposer d'un immeuble alors qu'il sera peut-être jugé ultérieurement que l'exproprié en a été illégalement dépossédé. Cette prise de possession peut avoir des

conséquences irréversibles lorsqu'entre-temps l'expropriant a procédé à des travaux de démolition ou de construction qui ne permettront pas la restitution intégrale en nature du bien dont il a illégalement disposé. Ces conséquences ne peuvent cependant être considérées comme étant manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi compte tenu notamment de l'existence d'un contrôle judiciaire de la légalité interne et externe de la procédure et de la possibilité de réparation du préjudice éventuellement subi en cas de faute de l'expropriant, en nature ou par équivalent.



Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 9 novembre 1993 / e) Arrêt n° 79/93 / f) / g) Moniteur belge, 15 décembre 1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Fiscalité.

Résumé :

Lorsqu'elle apprécie la base forfaitaire d'une taxe, la Cour doit examiner si le législateur décréteil n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, en tenant compte, d'une part, de la constatation qu'une loi fiscale doit nécessairement classer la diversité des situations en catégories qui ne correspondent à la réalité que d'une manière simplificatrice et approximative et, d'autre part, des difficultés liées au calcul de la taxe, tant en ce qui concerne l'efficacité des critères qu'en ce qui concerne les frais administratifs et d'infrastructure qui en découlent pour le redevable et pour l'administration taxatrice. (B.7.2)



Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 9 novembre 1993 / e) Arrêt n° 80/93 / f) / g) Moniteur belge, 10 décembre 1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Traitement égal de situations inégales.



Résumé:

Un traitement égal de situations concrètes inégales ne peut être jugé contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que pour autant que certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des situations totalement différentes à l'égard des normes considérées soient traitées de manière identique sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. En l'espèce, l'évolution divergente des valeurs locatives dans les différentes parties du pays, qui s'est produite depuis la dernière péréquation générale des revenus cadastraux, ne peut être considérée comme ayant donné lieu à des situations totalement différentes qui entraîneraient, pour le législateur, aux articles 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1992, l'obligation d'élaborer plusieurs coefficients de revalorisation. (B.3.3)



Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 1^{er} décembre 1993 / e) Arrêt n° 82/93 / f) / g) Moniteur belge, 16 décembre 1993.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Nature de la liste des droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit d'appel / Appel téméraire ou vexatoire / Non-rétroactivité de la loi pénale / Droit à un procès équitable.

Résumé:

Bien que l'amende pour appel téméraire ou vexatoire en matière judiciaire soit de nature civile, il apparaît qu'elle doit être considérée comme pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle relève dès lors de l'article 7 de cette Convention qui interdit la rétroactivité de la loi pénale. (B.6.5)



Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 1^{er} décembre 1993 / e) Arrêt n° 83/93 / f) / g) Moniteur belge, – .

Mots-clé du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit successoral / Filiation / Enfant né hors mariage.

Résumé:

L'objectif fondamental poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 31 mars 1987 a consisté à mettre fin aux inégalités entre les enfants, notamment quant à l'établissement de leur filiation et aux effets de celle-ci, spécialement sur le plan successoral; il a admis que les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de leur père ont une vocation en principe égale à celle des autres enfants à succéder à leur père. Ce faisant, le législateur a entendu se conformer aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement par ses arrêts Marckx, Vermeire et Johnston. Il en résulte que l'article 756 ancien du Code civil viole les articles 6 et 6bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de la non-discrimination, dans la mesure où il exclut de la succession de leur père les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de celui-ci. (B.4 à B.5.1)

Identification:

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 16 décembre 1993 / e) Arrêt n° 85/93 / f) / g) Moniteur belge, – .

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Expropriation.

Résumé :

Le pouvoir de déterminer les cas dans lesquels ainsi que la manière dont il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique est réservé au législateur fédéral par l'article 11 de la Constitution. Les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que dans la mesure où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois de réformes institutionnelles. (B.1)



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1992 – 31 décembre 1993

Données statistiques

Nombre de décisions : 19

Décisions importantes

Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt n° 13 du 22 octobre 1992 / e) Affaire n° 27/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs - Relations avec les organes législatifs.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Résumé :

A l'origine de l'affaire se trouve une demande en interprétation de 54 parlementaires sur le point de savoir si, dans les six mois suivant l'examen et le rejet d'une motion de censure au Conseil des Ministres pour sa politique générale, il est possible de déposer une nouvelle motion de censure fondée sur un motif quelconque, mais qui relèvera en tout état de cause de la politique générale de cet organe.

L'article 89 (3) de la Constitution de la République de Bulgarie déclare : « Lorsque l'Assemblée nationale rejette la proposition de voter la censure au Conseil des Ministres, une nouvelle proposition de vote de censure pour les mêmes motifs ne peut être faite au cours des six mois à venir ».

La Cour constitutionnelle a jugé que lorsque l'Assemblée nationale rejette la proposition de voter la censure au Conseil des Ministres pour sa politique générale, aucune nouvelle proposition de vote de censure ne peut être faite au cours de la période de six mois prévue à l'article 89 (3) de la Constitution pour tout motif autre qu'une violation de la Constitution.



Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt n° 5 du 6 avril 1993 / e) Affaire n° 6/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Résumé :

A l'origine de cette affaire se trouve une demande en interprétation de la Constitution déposée par 52 parlementaires sur les points suivants :

1. La disposition impérative de l'article 65 (2) de la Constitution aux termes de laquelle «les candidats à la députation qui occupent des postes publics suspendent leur activité après leur enregistrement» s'applique-t-elle aux parlementaires qui commencent à travailler dans différentes divisions de la structure d'Etat après avoir été élus et avoir pris leurs fonctions de députés?

2. L'interdiction posée par l'article 68 (1) de la Constitution aux termes de laquelle «les députés ne peuvent pas occuper un autre poste public ou exercer une activité qui, aux termes de la loi, est incompatible avec leur statut de députés» s'applique-t-elle aux activités suivantes : participation rétribuée au conseil de direction ou de surveillance d'une société bénéficiant d'une participation étatique ou municipale ; participation rétribuée à une institution bancaire bénéficiant d'une participation étatique ; participation rétribuée à une commission gouvernementale ou à d'autres formations gouvernementales ?

La Cour constitutionnelle a jugé que les parlementaires ne peuvent exercer les fonctions de : a) membres de commissions, conseils, agences, centres gouvernementaux et d'autres structures gouvernementales ; b) membres d'organes d'entreprises, de sociétés étatiques et municipales, d'entreprises commerciales ayant des biens étatiques et municipaux qui leur ont été confiés par des actes (instructions, ordonnances, décisions) d'organes de l'exécutif et par des contrats de gestion assimilés.



Identification :

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt n° 13 du 22 juillet 1993 / e) Affaire n° 13/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Résumé :

A l'origine de l'affaire se trouve une demande du Conseil des Ministres en interprétation de la Constitution concernant la compétence de la Cour suprême d'exercer les prérogatives de la Cour administrative suprême en matière de litiges portant sur la légalité des actes du Conseil des Ministres et des ministres jusqu'à l'adoption des nouvelles lois sur la structure et la procédure du pouvoir judiciaire.

L'article 120 (2) de la Constitution établit la possibilité générale de contester judiciairement tout acte administratif. L'article 125 désigne la Cour administra-

tive suprême à la fois comme autorité chargée d'exercer le contrôle judiciaire suprême de l'application stricte et uniforme des lois dans la juridiction administrative, et comme le tribunal chargé de statuer sur toutes les contestations portant sur la légalité des actes du Conseil des Ministres et des ministres individuels, ainsi que d'autres actes établis par la loi. Cependant, lorsque l'affaire a été engagée, la Cour administrative suprême n'avait pas encore été créée, comme prévu par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que la Cour suprême est compétente pour exercer les prérogatives de la Cour administrative suprême conformément à l'article 125 (2) de la Constitution s'agissant des contestations relatives à la légalité des actes du Conseil des Ministres et des ministres individuels jusqu'à l'adoption des nouvelles lois sur la structure et la procédure du pouvoir judiciaire.



Croatie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois : 43 affaires nouvelles, 10 affaires traitées ;
 - Affaires concernant la conformité d'autres textes réglementaires avec la Constitution et les lois : 32 affaires nouvelles, 15 affaires traitées ;
 - Affaires concernant la protection des droits constitutionnels : 109 affaires nouvelles, 50 affaires traitées (dont 33 rejetées *absolutio ab instantia*, y compris les recours en inconstitutionnalité présentés plus d'un mois après la date de notification de la décision supposée violer un droit constitutionnel, les recours présentés avant épuisement de toutes les voies de droit réglementaires, les recours concernant des actes autres que des jugements rendus par une autorité judiciaire, administrative ou, du moins, dotée d'une compétence publique, les recours présentés par des personnes non habilitées, etc.).
-

Décisions importantes

Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 28 septembre 1993 / e) U-I-197/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 98/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Principe *ne bis in idem*.

Résumé :

Cet arrêt constitue en fait une décision de recevabilité de la Cour, laquelle s'y déclare prête à contrôler la constitutionnalité du code de procédure pénale – par cet arrêt, la Cour reconnaît que la demande qui lui a été adressée comporte suffisamment d'éléments pour l'inciter à examiner cette question, sans pour autant s'engager à adopter, dans sa décision finale, le point de vue des requérants et à abroger ainsi cette loi.

La disposition contestée stipule qu'une nouvelle action pénale susceptible de se conclure au détriment d'une personne condamnée ou acquittée ne saurait être engagée contre elle si plus de six mois se sont écoulés depuis la date à laquelle le ministère public a eu connaissance de nouveaux faits ou éléments de preuve.

La décision de procéder à un contrôle de la constitutionnalité de cette disposition part du principe selon lequel nul ne saurait être jugé une seconde fois pour un délit au titre duquel il a déjà été condamné et pour lequel un jugement définitif a déjà été prononcé, ainsi que du principe selon lequel aucune action pénale ne saurait être une nouvelle fois engagée contre une personne acquittée par un jugement définitif.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 20 octobre 1993 / e) U-III-336/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 102/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Action constitutionnelle / Procédure / Droit à la santé.

Résumé :

Le requérant avait présenté aux organismes d'assurance sociale compétents une demande d'entente préalable pour un traitement médical devant être dispensé à l'étranger ; n'ayant reçu, au moment prescrit pour le traitement, aucune réponse, ni selon la procédure ordinaire, ni selon la procédure d'urgence, le demandeur s'était rendu à l'étranger pour y subir l'intervention en question puis, à son retour, avait demandé le remboursement des frais ainsi engagés. Cette demande fut refusée par les organismes d'assurance sociale et par le tribunal administratif au motif que le requérant avait suivi un traitement médical à l'étranger sans accord préalable.

Par son arrêt, la Cour a annulé ces décisions et renvoyé l'affaire pour un nouvel examen. La Constitution garantit en effet à chaque citoyen le droit à la protection de la santé. Ce droit, comme tout autre, est mis en œuvre conformément aux procédures prévues à cet effet. La Cour a estimé que le requérant n'avait pas bénéficié de telles procédures, puisqu'il n'avait obtenu aucune réponse à ses demandes ; ayant accompli toutes les démarches en vue d'obtenir l'accord nécessaire, il ne pouvait être considéré comme s'étant rendu à l'étranger pour y suivre un traitement médical sans autorisation préalable.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 3 novembre 1993 / e) U-I-111/1992 / f) / g) non publié.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Etc.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Pensions.

Résumé :

La loi régissant le système de pensions avait annulé le droit des employés de la police et de certains organes judiciaires à l'ajustement de leurs pensions (se traduisant dans la pratique par une augmentation) par périodes de trois ans sur la base des salaires moyens des personnes actives occupant des postes équivalents au cours de l'année précédente.

Par sa décision, la Cour, en l'absence de doute raisonnable quant à la constitutionnalité de cette loi, a déclaré irrecevable le recours qui lui avait été présenté. La Cour a, en effet, estimé que la Constitution autorisait le législateur à réglementer le système de pensions et à le modifier tout en respectant les principes constitutionnels. L'argument invoqué dans le recours, à savoir que les droits relatifs aux pensions, une fois acquis, ne pouvaient être ni modifiés, ni supprimés, n'a aucune base constitutionnelle.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 17 novembre 1993 / e) U-I-204/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 110/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Egalité / Principe de légalité / Privatisation de logements.

Résumé:

S'agissant de la privatisation de logements sociaux, la loi sur la vente de logements à leurs occupants autorisait le gouvernement à régler le calcul du prix des logements et des garages. Le gouvernement avait disposé par décret que les personnes ayant déjà acheté le logement dans lequel elles vivaient, ainsi que la part de terrain correspondante dépendant du bâtiment, pouvaient par la suite céder la propriété de ce terrain et, dans ce cas, récupérer 30 % du prix.

Cet arrêt de la Cour a annulé les dispositions du décret gouvernemental au motif qu'elles violaient le principe d'égalité, puisqu'elles privilégiaient ceux des propriétaires de logement qui avaient payé moins de 30 % du prix total pour obtenir la propriété.



Identification:

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 24 novembre 1993 / e) U-I-98/1993 / f) / g) non publié.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Egalité.

Résumé:

Par son arrêt la Cour mit fin à la procédure, après l'abrogation de la disposition attaquée. La procédure concernait un recours dirigé contre de la loi sur la protection de la santé et l'assurance sociale au motif qu'elle contenait une disposition empêchant les dentistes employés dans des cliniques stomatologiques privées ne pouvaient exercer en tant que spécialistes. Or, cette loi a

été modifiée au cours du procès constitutionnel, la nouvelle loi précisant expressément que la qualification de spécialistes pouvait être reconnue aussi bien aux médecins exerçant à titre privé et aux personnes employées par eux. La loi ayant été modifiée dans le sens des arguments étayant le recours, la Cour a mis fin à la procédure engagée devant elle.



Identification:

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 24 novembre 1993 / e) U-III-251/1992 / f) / g) non publié.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Etc.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit à la succession.

Résumé:

La disposition constitutionnelle garantissant le droit à la succession garantit avant tout l'existence de lois régissant la matière, ainsi que la possibilité de protéger ce droit devant des tribunaux compétents. Bien que la loi sur les successions reconnaisse le principe de la part réservataire, elle permet également l'aliénation des biens par contrat valide établi du vivant de l'intéressé. La validité du contrat contesté ayant été prouvée devant les tribunaux, la Cour a estimé que le principe constitutionnel de la succession n'avait pas été violé, puisque celui-ci se rapporte aux biens qui n'ont pas été aliénés par un tel contrat.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 1^{er} décembre 1993 / e) U-III-299/1992 / f) / g) non publié.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Inviolabilité du domicile.

Résumé :

La loi croate connaît un type de droit à la propriété particulier, qui permet à une personne d'occuper un bien immeuble sa vie durant et même de léguer ce droit à un tiers sans jamais être propriétaire du bien en question ni avoir la possibilité de le vendre.

Dans la présente affaire, la mère de la requérante détenait un tel droit. La requérante avait demandé que celui-ci lui fût transmis au décès de sa mère, ce qui lui avait été refusé, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par la loi. Menacée d'expulsion, elle avait entamé un recours fondé sur le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument, estimant que le principe de l'inviolabilité du domicile ne protège pas les personnes auxquelles a été refusé ce droit particulier à la propriété au motif qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par la loi.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 8 décembre 1993 / e) U-I-206/1992, U-I-207/1992, U-I-209/1992, U-I-222/1992 / f) / g) Narodne novine, n° 113/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Citoyenneté / Recours effectif / Egalité.

Résumé :

Cet arrêt de la Cour annule une disposition de la loi sur la citoyenneté croate, disposition aux termes de laquelle il n'y avait pas lieu d'indiquer, dans le refus opposé à une demande de citoyenneté, les raisons ayant motivé ce refus.

La Cour a estimé que cette disposition ne permettait pas de former un recours efficace contre une telle décision et qu'il y avait violation du principe d'égalité, au motif que les personnes connaissant les raisons d'un tel refus et souhaitant faire appel se trouvent privilégiées.

En outre, d'après la Constitution, les droits et libertés peuvent être restreints par la loi afin de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la moralité et la santé ; dans ce cas, toutefois, il ne s'agissait pas d'une protection de l'ordre public mais d'une violation de celui-ci.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 8 décembre 1993 / e) U-I-253/1993 / f) / g) non publié.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Service national.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Objection de conscience.

Résumé :

La Cour n'a pas fait droit à la demande qui lui avait été faite d'entamer un contrôle de la Loi fondamentale au regard de la disposition constitutionnelle concernant l'objection de conscience. D'après la Constitution, l'objection de conscience est ouverte à toutes les personnes qui, pour des raisons religieuses ou morales, ne souhaitent pas accomplir leur service national dans les forces armées, à condition toutefois de s'acquitter d'autres obligations précisées par la loi.

La disposition contestée stipule que les personnes tenues d'accomplir leur service militaire et qui, sans raisons valables, refusent de porter les armes dans le cadre de ce service militaire, peuvent être condamnées à des peines de prison allant de trois mois à trois ans.

Par son arrêt, la Cour a estimé que la disposition contestée ne s'appliquait pas aux personnes ayant exprimé leur objection de conscience, puisque celles-ci sont considérées comme accomplissant un service civil au sein des forces armées.



Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 15 décembre 1993 / e) U-III-40/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 3/1994.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Etc.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Protection de l'enfance / Vie familiale / Procédure.

Résumé :

Après un divorce, les tribunaux avaient définitivement statué sur le montant des aliments dus par le père. La mère de l'enfant n'avait jamais demandé, ni l'exécution de cette décision finale, ni une augmentation des sommes ainsi fixées ; plusieurs années après, elle engageait une action en justice contre le père de l'enfant en vue de faire participer celui-ci aux frais encourus pour élever l'enfant et assurer son éducation. Cette action avait été écartée puisqu'y faire droit aurait équivalu à modifier la décision finale antérieurement prise par les tribunaux, qui fixait les obligations du père.

Dans son recours devant la Cour constitutionnelle, la mère demandait que soient protégés les droits découlant de la disposition constitutionnelle selon laquelle les parents ont le devoir d'élever leurs enfants, de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur éducation. Cette demande a été repoussée. La Cour a en effet estimé qu'il n'y a pas lieu d'invoquer une violation des droits constitutionnels lorsque le requérant n'a pas pris les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ainsi que l'exige la loi ; en l'espèce, la requérante avait omis de demander l'exécution de la décision finale des tribunaux et une majoration des aliments accordés.



France

Conseil constitutionnel

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

727 décisions dont :

- deux décisions de contrôle normatif facultatif de textes de loi déférés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine de parlementaires ;
- une décision de contrôle normatif obligatoire en application des articles 46 et 61, alinéa 1 de la Constitution ;
- une décision de déclassement de texte de nature législative prise en application de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution sur demande du Gouvernement ;
- 80 décisions prises en application de l'article 59 de la Constitution et par lesquelles le Conseil constitutionnel, statuant au plein contentieux comme juge électoral, a répondu à 99 requêtes en annulation d'opérations électorales portant sur 78 circonscriptions ;
- 644 décisions prises sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne aux fins de déclarer automatiquement inéligibles pendant un an des candidats qui n'auraient pas déposé de compte de campagne dans les délais fixés par la loi du 15 janvier 1990 plafonnant les dépenses de campagne, ou qui l'auraient déposé hors délais ou dont le compte, déposé à temps, aurait été à bon droit rejeté par la Commission, ou encore évalué par elle comme dépassant le plafond autorisé. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil constitutionnel peut prononcer l'inéligibilité du candidat. Au cas où ce dernier est élu, il est déclaré démissionnaire d'office.

A ces divers titres, ont été déclarés inéligibles, pendant un an à compter de l'élection, 626 candidats battus et quatre élus.

Décisions importantes

Identification :

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 16 décembre 1993 / e) Décision n° 93/328 DC / f) Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit du travail / Participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

Résumé :

Si le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », son respect implique, que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.



Allemagne

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- 12 arrêts rendus par une chambre (Senat) dont 2 contrôles de validité des élections
- 4 arrêts portant sur des recours individuels touchant la Constitution.
- 2 arrêts concernant des recours en annulation
- 3 arrêts portant sur des questions préjudicielles
- 15 affaires examinées (dont les jonctions d'instances)
- 2053 arrêts en Chambre (Kammer)
- 1979 nouvelles affaires

Décisions importantes

Arrêt n° 2 BvR 2134/92 – et – 2 BvR 2159/92 du contrôle – du 12 octobre 1993.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Souveraineté.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 22 septembre 1993 / e) Arrêt n° 2 BvR 1732/93 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Procès par contumace.

Résumé :

La Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnel le § 231 a du Code de procédure pénale en vertu duquel un procès par contumace est possible pour autant qu'il est reproché à l'accusé d'avoir provoqué son incapacité à comparaître. Toutefois, il n'en découle pas pour l'accusé l'obligation de recevoir les soins médicaux qui lui permettraient de comparaître si ces soins ne sont pas sans risque.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 5 octobre 1993 / e) Arrêt – 1 BvL 35/81 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Société radiodiffusion constituée en établissement public / Faillite.

Résumé :

Il incombe à l'Etat de garantir la liberté de diffusion et le pluralisme des émissions de radio et de télévision. Actuellement, c'est une société de radiodiffusion, constituée en établissement public, qui assume cette garantie. Il incombe à l'Etat d'assurer le financement de cet établissement. L'application de la loi sur les faillites à une telle société porterait atteinte à la liberté de diffusion.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 5 octobre 1993 / e) Arrêt – 1 BvL 34/81 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de « raisonabilité ».

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Institutions d'Etat et faillite.

Résumé :

Le principe de « raisonabilité » s'applique à l'organisation de l'Etat. En vertu de ce principe, toutes les institutions d'Etat doivent être traitées sur un pied d'égalité, à moins que l'inégalité de traitement ne se justifie. Seules certaines institutions d'Etat échappent à la loi sur la faillite.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 12 octobre 1993 / e) Arrêt n° 2 BvR 2134/92 – et – 2 BvR 2159/92 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnels – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Souveraineté.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Démocratie et transfert de souveraineté aux organisations internationales.

Résumé :

Toute requête individuelle fondée sur les droits électoraux, à savoir le droit de vote et d'éligibilité (article 38 de la Constitution), formée contre un traité accordant des compétences de souveraineté à une organisation supranationale est recevable. Ces droits électoraux empêchent que le parlement national soit privé de ses responsabilités démocratiques par le transfert de compétences à une organisation supranationale pour autant que le principe de démocratie déclaré inviolable n'est pas respecté.

Toutefois, ce principe autorise la République fédérale à être membre d'une organisation internationale. Les droits électoraux sont violés si une loi nationale permettant l'application directe des actes d'une organisation supranationale dans l'ordre interne n'est pas suffisamment explicite. Les modifications fondamentales du Traité d'Union qui en découlent ne sont donc pas entérinées par la loi de ratification. La Cour constitutionnelle se réserve le droit de contrôler les actes des instances européennes au regard des limites de leurs compétences. Les actes d'une organisation supranationale peuvent en effet avoir une incidence sur les garanties des droits fondamentaux en Allemagne et sont donc soumis à la juridiction de la Cour constitutionnelle dont la tâche ne se limite pas à protéger les droits fondamentaux au regard des organes de l'Etat allemand (dérogation à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, BVerfGE 58, 1, p. 27). La Cour constitutionnelle, néanmoins, est compétente en matière d'application du droit communautaire dérivé en « coopération » avec la

Cour européenne de Justice. Le traité sur l'Union établit une association d'Etats (Staatenverbund), non pas un Etat. L'article F du Traité n'habilite pas l'Union à acquérir ses propres moyens, qu'ils soient financiers ou autres. La ratification de ce traité ne contraint pas la République fédérale d'Allemagne à prendre part à la création automatique d'une union monétaire.

Renseignements complémentaires :

Décisions antérieures relatives au rapport entre le droit national et les Communautés européennes : arrêts de la Cour constitutionnelle, BVerfGE, Vol. 37, p. 271 et Vol. 73, p. 376.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 19 octobre 1993 / e) Arrêt 1 BvR 567/89, 1 BvR 1044/89 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle – paru dans la revue Europäische Grundrechtszeitschrift, 1993, p. 577.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle des contrats sous seing privé, protection de critères minimums d'égalité dans les relations de droit privé.

Résumé :

Aux fins de l'interprétation de clauses générales qui exigent le respect des principes d'équité dans les relations contractuelles, les tribunaux doivent prendre les droits fondamentaux en considération. Par conséquent, pour autant qu'un contrat est consécutif à une suprématie économique ou autre d'une partie, les tribunaux sont tenus de déclarer le contrat nul et non avenue.

En pareil cas, le tribunal applique ce principe aux contrats de crédit où les garants du prêt contractent une obligation excessive, souvent sans avoir bien conscience de l'ampleur de leur engagement.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 20 octobre 1993 / e) Arrêt n° 2 BvC 2/91 / f) / g) à paraître au recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Nomination des candidats par un parti.

Résumé :

Les partis politiques sont tenus de respecter les exigences pour la nomination démocratique des candidats, conformément à la loi fédérale sur les élections. La violation de ces principes par un parti peut, dans certaines circonstances, entraîner l'annulation de l'élection. Néanmoins, la simple violation du statut d'un parti n'entraîne pas nécessairement la violation de ces exigences.



Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 21 octobre 1993 / e) Arrêt – 7-12 BvC 2/91 / f) / g) à paraître au recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Reconnaissance d'un parti politique.

Résumé :

Les partis qui ne sont pas représentés au Parlement doivent être admis aux élections fédérales si vu leur organisation et autres circonstances, ils peuvent justifier d'objectifs politiques sérieux conformément au § 2 de la loi sur les partis politiques. La commission électorale doit prendre tous les éléments en considération au

moment de décider si une association politique est un parti. Le contrôle de la validité des élections n'est recevable que si une disposition de nature électorale a une incidence sur la répartition des sièges au parlement.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

Nombre de décisions :

- Décisions de la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal Officiel (Magyar Közlöny) : 9
 - Décisions de la Cour réunie en chambre et publiées au Journal Officiel : 6
 - Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière : 20
 - Autres décisions prises par la Cour réunie en chambre : 8
 - Décisions de procédure : 42
 - Nombre total de décisions : 85
-

Décisions importantes

Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 53/1993 (X.13.) / f) / g) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 147/1993 (Affaire des crimes de guerre de 1956).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Non-rétroactivité de la loi pénale.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et constitutions.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Loi de prescription / Crimes de guerre / Droit humanitaire international / Conventions de Genève de 1949.

Résumé :

Le Parlement hongrois a adopté en février 1993 une loi relative aux « Procédures concernant certains crimes commis lors de la révolution de 1956 ». Cette loi tendait à instituer une sorte de « justice historique », et à permettre ainsi de poursuivre les communistes reconnus coupables d'avoir enfreint cette loi. Les trois tentatives précédentes allant dans ce sens n'avaient pas satisfait au contrôle de constitutionnalité. Cette fois encore, le Président de la République, refusant de promulguer ce texte, a saisi la Cour constitutionnelle pour un contrôle préalable de constitutionnalité.

Le Président de la République a demandé à la Cour d'examiner la conformité de cette loi avec la Constitution et deux accords internationaux – la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 7(1)) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 15). S'agissant de la deuxième partie de cette requête, la Cour devait d'abord s'assurer qu'elle avait bien compétence pour examiner des questions de droit international en vue de statuer sur la constitutionnalité d'une loi non encore promulguée. La Cour a confirmé cette compétence à se prononcer sur la conformité d'une loi avec le droit international, étant donné que l'article 7(1) de la Constitution lui fait obligation de s'assurer, lors du contrôle de la constitutionnalité d'une loi, de la compatibilité entre le droit interne et les obligations souscrites dans le cadre du droit international.

S'agissant du fond de l'affaire, la Cour a réaffirmé son point de vue, à savoir que tout amendement rétroactif à la loi de prescription en matière pénale était

inconstitutionnel. La Cour a noté deux exceptions à ce principe : a) lorsque la loi hongroise en vigueur au moment du délit ne comportait aucune disposition en matière de prescription ; b) lorsque le délit est un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et que la non-application du principe de prescription constitue une obligation de la Hongrie aux termes d'un accord international.

La Cour a conclu à l'inconstitutionnalité du premier article de la loi objet du contrôle, dans la mesure où celui-ci se rapportait exclusivement aux délits tels que définis par le droit interne et supprimait rétroactivement la prescription pour les crimes commis durant la révolution de 1956.

La Cour a en revanche conclu à la constitutionnalité du second article, lequel concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité tels que définis par les conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre. La Cour s'est également référée à cet égard à la Convention de New York de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signés et ratifiés par la Hongrie. La Convention de New York stipule que « les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis ». En signant cette convention, la Hongrie s'est engagée à ne pas appliquer sa propre loi de prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Renseignements complémentaires :

Il s'agit de la quatrième décision de la Cour constitutionnelle concernant la suspension, avec effet rétroactif, d'une loi de prescription pour les affaires pénales liées à des crimes commis sous l'ancien régime communiste. C'est la première fois que la Cour reconnaît la constitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement dans ce domaine.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 59/1993 (XI. 29.) / f) / g) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 172/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit d'accès à un tribunal.

Résumé :

Le droit judiciaire privé hongrois permettait aux tribunaux de rejeter une plainte sans comparution si celle-ci était de toute évidence infondée ou impossible à juger. Cette disposition générale avait été introduite dans le code de procédure civile en 1952, mais abolie en 1957. Les organes législatifs l'avaient réintroduite en 1972 afin d'accélérer le déroulement de la procédure. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition violait le droit des citoyens à être entendus par un tribunal indépendant, droit affirmé par la Constitution. La Cour a souligné que les citoyens avaient le droit de voir leur demande examinée par un tribunal, et a insisté sur le fait que l'accès aux tribunaux ne pouvait être refusé pour des motifs purement pratiques. Elle a par conséquent annulé cette disposition du Code de procédure civile.



Identification :

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) / e) Décision n° 64/1993 (XII. 22.) / f) / g) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal Officiel) n° 184/1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques et personnes morales.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Propriété privée / Biens détenus par les collectivités locales / Aliénation des biens détenus par les collectivités locales.

Résumé :

Le Parlement hongrois a adopté, en juillet 1993, une loi sur la location et l'aliénation de logements (appartements) et autres locaux. Ceux-ci étaient devenus propriété des collectivités locales en 1990 par effet de la loi (*ex lege*), et ce dans le cadre du processus de transformation de l'ancienne propriété d'Etat. L'ensemble du chapitre consacré à la possibilité offerte aux occupants d'acquiescer les appartements et autres locaux en question constitue la partie la plus débattue de cette loi. Aux termes de celle-ci, les collectivités locales sont tenues

de vendre les appartements à leurs occupants à un prix réduit fixé par la loi.

Ce droit au rachat est ouvert pendant cinq ans et constitue, de toute évidence, une importante restriction au droit de propriété. La Cour a plusieurs fois affirmé que ce dernier constituait un droit fondamental, qui pouvait toutefois se trouver limité pour répondre à des nécessités d'ordre public. Une telle limitation doit toutefois être soigneusement examinée du point de vue de sa constitutionnalité. Le délai de cinq ans accordé aux occupants pour décider ou non d'acheter l'appartement qu'ils occupent est d'une durée disproportionnée, ce qui place les collectivités locales dans une situation de grave incertitude. Un autre motif d'inconstitutionnalité réside dans l'absence d'une garantie qui permettrait aux collectivités locales de maintenir la valeur des biens qui leur ont été remis. En effet, si elles sont obligées de vendre ces appartements et autres locaux au prix réduit dont il a été question plus haut, la valeur de leur parc immobilier en sera sensiblement diminuée. Il conviendrait donc d'accorder aux collectivités locales une indemnité compensant les pertes subies du fait d'un tel choix.

S'agissant d'autres locaux qui ne sont pas utilisés à des fins de logement (commerces, etc.), aucune raison d'ordre social ne justifie que soient ainsi grevés les avoirs des collectivités locales.

La Cour a par conséquent conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la possibilité de rachat des appartements et autres locaux.

Renseignements complémentaires:

Un juge a exprimé une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié un autre juge.



Italie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Décisions importantes

Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 5/23 novembre 1993 / e) Arrêt n° 406 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Recours administratif/Recours contentieux.

Résumé :

Le droit à la défense mentionné à l'article 24 de la Constitution et la protection juridique offerte par les tribunaux contre les actes de l'administration publique, garantie par l'article 113 de la Constitution n'impliquent pas une corrélation absolue entre la naissance d'un droit et son exercice devant les tribunaux. Là où il existe des exigences d'ordre général et des finalités supérieures de justice, ce dernier peut être différé à un moment ultérieur. Toutefois, dans ces cas également, le législateur est toujours tenu à ne pas le rendre excessivement difficile afin d'assurer pleinement la réalisation de la garantie établie par les normes constitutionnelles susmentionnées.

Conformément à ces prémisses, des dispositions législatives qui comportaient la limitation du droit d'action et en entravaient l'exercice, en particulier en prévoyant la sanction de la déchéance en cas de défaut d'usage des recours administratifs, ont été déclarées inconstitutionnelles.

En l'espèce, la Cour déclare contraire à l'article 24 de la Constitution une norme fiscale, dans la mesure où elle ne prévoit pas, en matière de remboursement d'impôts, le pouvoir d'intenter une action judiciaire même en l'absence d'un recours administratif préalable.

Renseignements complémentaires :

Précédents spécifiques des décisions: arrêts n° 15 de 1991 et n° 530 de 1989.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 5/23 novembre 1993 / e) Arrêt n° 408 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Condamnation pénale/Concours pour l'administration publique.

Résumé :

Il existe un principe, garanti par la Constitution, selon lequel l'accès à la fonction publique et le maintien dans celle-ci ne peuvent être niés du seul fait de la condamnation pénale pour des infractions déterminées. La négation de l'accès à l'emploi, la destitution ou la suspension, doivent être dans tous les cas précédés par une évaluation autonome et spécifique de l'administration, qui tient compte de l'influence de la condamnation sur l'aptitude de l'intéressé à exercer l'activité à laquelle il est tenu en sa qualité d'employé de l'Etat.

Doit être considérée comme étant illégitime pour «irragionevolezza» (article 3 de la Constitution) et par référence à l'article 27 de la Constitution qui, dans son troisième alinéa, dernière partie, vise à la réinsertion du condamné dans la vie sociale, la norme qui exclut de l'accès aux concours pour le recrutement du personnel de l'administration civile du ministère de l'intérieur, tous ceux qui ont subi une peine de réclusion pour des infractions commises intentionnellement dans la mesure où elle ne prévoit pas le pouvoir d'évaluation, de la part de l'administration en question, aux fins de l'admission aux concours, de la réhabilitation obtenue par le candidat.

Renseignements complémentaires :

Par les arrêts n° 97/1988 et 197/1993, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les normes comportant la destitution automatique des employés de l'Etat comme conséquence de condamnations pénales déterminées.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 5/23 novembre 1993 / e) Arrêt n° 410 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques et personnes morales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu/Droits fondamentaux.

Résumé:

Au regard de l'administration pénitentiaire, les détenus restent titulaires de situations juridiques qui, du fait de leur lien étroit avec la personne humaine, sont qualifiés de droits subjectifs constitutionnellement garantis. La protection juridique de ces droits est imposée par la Constitution, aux termes de l'article 24 de la Constitution, et ne peut être que du ressort du juge ordinaire, même en l'absence de dispositions expresses.

Renseignements complémentaires:

Dans l'arrêt n° 349/1993, la Cour avait affirmé que l'administration pénitentiaire peut adopter des mesures sur les modalités d'exécution de la réclusion. D'autre part, de telles mesures restent soumises aux limites et aux garanties prévues par la Constitution en matière de droit à la défense (article 24 de la Constitution) de prohibition de toute violence physique et morale (article 13, paragraphe 4 de la Constitution) ou de traitements contraires aux sentiments humanitaires (article 27, paragraphe 3 de la Constitution).



Identification:

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15/25 novembre 1993 / e) Arrêt n° 416 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Caractères généraux – Conditions générales de l'introduction de la procédure.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury de concours pour l'accès à la fonction publique.

Résumé:

Doit être considérée comme préjudicielle et importante aux fins de la décision sur le litige au principal, la question ayant trait à la légitimité constitutionnelle de la norme qui règle la composition d'un jury de concours, lorsqu'elle est soulevée au cours d'un procès ayant pour objet la légitimité des actes adoptés par ce même jury. En effet, le bien-fondé de la question aurait pour conséquence de rendre caduque la procédure entière accomplie par le jury, y compris les actes qui avaient été l'objet d'une censure spécifique au cours du jugement *a quo*.

Le principe d'impartialité énoncé dans l'article 97 de la Constitution doit inspirer l'organisation et l'action des administrations de l'Etat dans tous les domaines, et donc aussi en rapport avec les concours d'accès et d'avancement dans la fonction publique. Un tel principe impose que, dans les concours, ne soit visé que le choix des personnes retenues les plus aptes à l'exercice de la fonction publique, indépendamment de toute considération pour les orientations politiques et pour les conditions personnelles et sociales des concurrents.

Il s'ensuit que, dans la composition de ces jurys, le caractère exclusivement technique de la décision doit être à l'abri de tous risques dûs à des intérêts particuliers, et que la présence dans de telles commissions de techniciens et d'experts munis de diplômes et de titres professionnels inhérents aux matières faisant l'objet des épreuves doit prévaloir sur la présence de membres faisant l'objet d'une désignation politique ou syndicale.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt confirme les principes déjà affirmés dans les sentences n° 453/1990 et 333/1993.



Identification:

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13/14 décembre 1993 / e) Arrêt n° 438 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionalisées.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

Institutions – Organes législatifs.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chambre des Députés / Système électoral / Système proportionnel / Quorum / Partis politiques / Minorités ethniques / Région Trentino-Alto Adige / Accord international / Statut régional.

Résumé:

La protection des minorités linguistiques dans la Région Trentino-Alto Adige est expressément comprise parmi les intérêts nationaux sur la base des normes du Statut d'autonomie de la Région. Le principe connexe, affirmé sur le plan général par l'article 6 de la Constitution, revêt dans la susdite Région une signification particulièrement importante; le renforcement de ce principe, en ce qui concerne les minorités existantes dans la Région, dérive en premier lieu du fait que la protection en cause trouve son origine dans un Traité international entre les gouvernements italien et autrichien, traité qui a été mis en œuvre dès la première rédaction du Statut régional d'Autonomie en 1948 et de façon encore plus significative dans la deuxième rédaction de l'année 1971.

Le fait que les minorités ethniques présentes dans le Trentino-Alto Adige puissent élire leur propre représentation politique dans des conditions de parité réelle, qui d'ailleurs se sont réalisées de 1948 à aujourd'hui, ne peut être qu'utile à l'intérêt national et au principe même de l'unité nationale.

La Province de Bolzano, en qualité de demanderesse, admise à contester les normes de l'Etat qu'elle retient préjudiciables à la garantie accordée à ces minorités, doute de la constitutionnalité des normes législatives relatives au nouveau système électoral pour la Chambre des Députés; particulièrement dans la partie où, en ce qui concerne les deux sièges pourvus au système proportionnel, attribués à la Région, ces normes posent la condition du minimum de 4 pour cent des voix à atteindre à niveau national; cela s'opposerait au principe d'égalité et de protection des minorités en cause. A ce propos la Cour retient de devoir – en toute priorité – se poser le problème des conséquences qui découleraient d'une reconnaissance hypothétique du bien fondé du recours. Les solutions possibles semblent nombreuses pour surmonter les griefs d'inconstitutionnalité dénoncés par la Province demanderesse. Donc, sur la base de la jurisprudence constitutionnelle constante, face au manque de solution constitutionnellement obligatoire, le recours est déclaré inadmissible.

Renseignements complémentaires:

Sur la protection particulière garantie aux minorités ethniques de la Région Trentino-Alto Adige (en premier lieu la minorité allemande, qui est majoritaire dans la

Province de Bolzano), voir l'arrêt 242 de 1989. Sur l'inadmissibilité des questions d'inconstitutionnalité dont l'admission pourrait entraîner de multiples solutions sur le plan législatif, voir les sentences 194/1984, 1107/88 et 207/92.



Identification:

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 2/16 décembre 1993 / e) Arrêt n° 440 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorisations accordées par une autorité administrative / Condition requise de «bonne vie et mœurs» / Pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative.

Résumé:

Dans tous les cas où la condition requise de «bonne vie et mœurs» est la base sur laquelle l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation ou d'un certificat de bonne vie et mœurs fonde sa décision, cette condition ne peut être considérée comme portant de par elle-même atteinte aux principes de «ragionevolezza» que tout acte de l'Etat doit respecter. Toutefois, la marge d'appréciation liée à cette condition exige, afin qu'elle ne se trouve pas en conflit avec des exigences d'objectivité et d'éviter des abus, une spécification de sa finalité, elle doit retenir comme point de référence les exigences particulières auxquelles la constatation des «bonne vie et mœurs» doit satisfaire, compte tenu des finalités corrélées avec le type requis d'autorisation ou de certificat de bonne vie et mœurs.

Le maintien en vigueur de dispositions soumettant l'admission de certaines prétentions juridiques des individus à la condition de «bonne vie et mœurs» est liée à une interprétation de cette condition respectueuse des valeurs constitutionnelles et distinguant entre «bonne vie et mœurs» civiles, morales et politiques. De telles dispositions ne sont pas frappées de caducité par effet de l'entrée en vigueur de la Constitution, étant donné l'existence d'une protection judiciaire des prétentions avancées par les individus à l'encontre de l'autorité administrative, prévue par l'article 113 de la Constitution, à laquelle la juridiction administrative a amplement fait recours afin de réaliser concrètement le contrôle de l'action de l'administration.

Ne peuvent être considérées comme conformes à la Constitution les normes qui, aux fins de la délivrance

d'autorisations par une autorité administrative et en particulier de l'autorisation de port d'armes, requièrent la condition de « bonne vie et mœurs » du sujet qui en fait la requête, en faisant peser sur l'individu la charge de la preuve de cette condition. En effet, rejeter sur l'intéressé une charge que, parfois, l'administration n'est pas à même de remplir, à cause justement de la variété des normes de références de la condition requise, est déraisonnable et contraire à l'article 3 de la Constitution. Même s'il existe un contrôle judiciaire des refus d'autorisation émis par l'autorité administrative, en réalité c'est cette dernière qui détermine le contenu des « bonne vie et mœurs », sans qu'il y ait des critères préalables, en imposant par conséquent à l'intéressé une sorte de « probatio diabolica » pour s'opposer aux évaluations faites par l'administration.

Puisque l'autorité administrative n'est pas tenue à suivre des critères précis d'interprétation lorsqu'elle vérifie si, effectivement, le requérant de l'autorisation de port d'armes a donné des preuves de ses « bonne vie et mœurs », il existe un risque certain que ses décisions restent soumises aux convictions personnelles des titulaires de la « potestas decidendi », avec pour conséquences des incidences sur le principe d'impartialité de l'action de l'administration énoncé par l'article 97 de la Constitution.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 2/16 décembre 1993 / e) Arrêt n° 443 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Immunité parlementaire / Opinions émises dans l'exercice des fonctions / Actes parlementaires.

Résumé :

Doivent être considérées comme étant sous la protection de l'immunité parlementaire les déclarations faites par un Sénateur au cours d'un congrès, quand ces dernières – comme en l'espèce – rapportent des opinions et rappellent clairement des faits et des circonstances

dont la connaissance est le fait de l'exercice de ses fonctions au sein de l'assemblée parlementaire, lesquels faits et circonstances peuvent être d'ailleurs vérifiés dans les documents parlementaires officiels.

Dans les cas où – comme en l'espèce – la Chambre à laquelle appartient le membre du Parlement a exercé son pouvoir d'évaluation des conditions d'immunité (des actes ou des comportements du parlementaire) – pouvoir assujéti exclusivement au contrôle de la Cour constitutionnelle – le fait de la part d'un organe juridictionnel de vouloir juxtaposer des critères fondés sur la jurisprudence à ceux qui sont suivis par ladite Chambre doit être considéré comme une interférence dans les prérogatives du Parlement.

Renseignements complémentaires :

Cet arrêt mentionne comme précédent l'arrêt 1150 de 1988, dans lequel la cour statua sur un conflit analogue.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17/28 décembre 1993 / e) Arrêt n° 466 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Entreprise publique transformée en société par actions / Cour des comptes / Contrôle.

Résumé :

La transformation des entreprises publiques – IRI, ENI, INA, ENEL – en sociétés par actions ne suffit pas pour que le contrôle qui a été exercé sur de telles entreprises sur la base de la loi sur la Cour des Comptes, en exécution d'une norme constitutionnelle, prenne fin, tant que l'Etat garde une participation exclusive ou dominante au capital social.

Le contrôle de la Cour des Comptes cessera au moment où le processus de « privatisation » en cours, soit la vente des avoirs appartenant au secteur public, sous forme d'actions, à des particuliers, sera achevé et que la société sera donc sortie du patrimoine de l'Etat.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22/30 décembre 1993 / e) Arrêt n° 473 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Constatation de constitutionnalité et inconstitutionnalité.

Institutions – Juridictions – Garantie de procédure – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Magistrat / Lien conjugal / Incompatibilité.

Résumé :

Le législateur a voulu garantir le juge des conditionnements dérivant de la participation au même procès de personnes avec lesquelles il est lié par des rapports d'étroite parenté ou d'affinité, même si elles exercent des fonctions séparées ou différentes. Il faut donc considérer comme non raisonnable, et de ce fait inconstitutionnel, l'absence de maintien dans la loi de l'interdiction pour deux conjoints d'exercer une fonction de magistrat dans la même affaire.

Le fait que le respect des normes destinées au contrôle de l'impartialité des juges doive être assuré par l'instrument de la nullité absolue ne découle pas du principe de soumission du juge à la seule loi.



Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29/31 décembre 1993 / e) Arrêt n° 498 / f) / g).

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Normes d'entités régionales.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Bâtiment / Changement de destination de l'usage / Réglementation régionale / Réglementation nationale de principe / Incompatibilité / Abrogation tacite de la réglementation régionale.

Résumé :

Sur la base d'une loi nationale toujours en vigueur, la réglementation régionale incompatible avec des normes nationales de principe postérieures doit être considérée comme implicitement abrogée. Par conséquent, les questions de constitutionnalité ayant pour objet une telle réglementation doivent être déclarées inadmissibles.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- Total : 7 décisions, dont :
- 3 arrêts concernant la constitutionnalité de lois ;
- 2 arrêts concernant la constitutionnalité de décisions du Parlement (Seimas) ;
- 2 décisions de classement d'une affaire dont la procédure avait déjà été engagée.

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont été publiées au Journal officiel de la République de Lituanie («Valstybes zinios»).

Décisions importantes

Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 17 septembre 1993 / e) / f) / g) Publication : Valstybes zinios 47-949 93.09.22.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de «raisonnabilité».

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Autonomie administrative de la commune / Dissolution du conseil municipal.

Résumé :

L'arrêt de la Cour constitutionnelle concerne la décision du parlement de la République de Lituanie (Seimas) «relative à la dissolution du conseil municipal de Vilnius et à certaines mesures nécessaires à l'amélioration des activités des collectivités territoriales», adoptée le 15 avril 1993. La Cour constitutionnelle a estimé que cette décision du Parlement était adoptée en violation des procédures prévues par la loi et de la garantie de l'autonomie locale, et devait de ce fait être considérée comme contraire à la Constitution de la République de Lituanie.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 8 novembre 1993 / e) / f) / g) Publication : Valstybes zinios 61-1166 93.11.17.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Elections / Loi relative à l'élection au Parlement (Seimas).

Résumé :

Plusieurs membres du Parlement (Seimas) avaient conjointement demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi «visant à modifier partiellement la loi de la République de Lituanie relative aux élections au Parlement», adoptée le 16 mars 1993. Etant donné que la demande des requérants se fondait sur une interprétation erronée des normes constitutionnelles, la Cour constitutionnelle a estimé dans son arrêt que la loi contestée n'était pas contraire à la Constitution.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 26 novembre 1993 / e) / f) / g) Publication : Valstybes zinios 66-1260 93.12.03.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Principes et techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

Institutions – Organes législatifs – Assemblées législatives – Organisation.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Violation du principe d'égalité / Parlement.

Résumé :

L'arrêt de la Cour constitutionnelle concerne les articles du Règlement du Parlement lituanien (Seimas) relatifs à la constitution de groupes parlementaires. Lors de son audience publique, la Cour constitutionnelle a estimé que les articles examinés violaient le principe d'égalité entre les membres du Parlement et les a par conséquent déclarés contraires à la Constitution de la République de Lituanie.



Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 13 décembre 1993 / e) / f) / g) Publication : Valstybes zinios 70-1320 93.12.18.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Droits fondamentaux / Propriété privée / Confiscation.

Résumé :

Lors de son audience publique, la Cour constitutionnelle a examiné l'affaire n° 7, relative à la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale prévoyant la confiscation de biens. Malgré l'article 23 de la Constitution de la République de Lituanie, qui affirme l'inviolabilité de la propriété, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une sanction pénale – en l'occurrence la saisie d'un bien – n'était pas contraire aux principes constitutionnels lorsqu'elle était pratiquée dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque le bien en question avait contribué à l'accomplissement ou à la préparation du délit ou lorsque sa possession découlait de l'accomplissement de ce délit.



Norvège

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Pologne

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- 12 propositions présentées
- 9 décisions concernant le contrôle de la constitutionnalité d'actes législatifs
- 4 décisions de clôture de la procédure
- 1 décision de classement
- 3 résolutions du Tribunal constitutionnel fixant l'interprétation de lois
- 1 décision d'orientation adressée au Parlement de la République de Pologne et à d'autres organes chargés de la promulgation des lois, concernant des violations et lacunes avérées du droit auxquelles il est indispensable de remédier pour assurer l'homogénéité du système juridique de la République de Pologne

Décisions importantes

K 18/93/ 30 novembre 1993/ – Principe de la protection des droits acquis.

K 7/93/ 7 décembre 1993/; K 8/93/ 14 décembre 1993/ – Principe de la non-rétroactivité des lois.

Autres informations

1993 marquait le huitième anniversaire de la création du Tribunal constitutionnel. Le mandat de cinq juges et du vice-président, qui avaient été élus en 1985 pour constituer le premier collège de ce tribunal, venant à expiration en 1993, de nouveaux membres ont été élus en novembre de cette même année par le Parlement polonais (*Sejm*). C'est ainsi que M. Janusz Trzcinski a été nommé vice-président, les cinq postes de juge ayant été pourvus par les personnes suivantes : M. Zdzislaw Czeszejko-Sochacki, M. Leszek Garlicki, M. Stefan Jaworski, M. Wojciech Sokolewicz et M. Blazej Wierzbowski ; M. Mieczyslaw Tyczka ayant démissionné du poste de président du Tribunal constitutionnel, M. Andrzej Zoll a été désigné pour le remplacer. M. Remigiusz Orzechowski, juge, est décédé en août 1993.

Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 28 septembre 1993 / e) Affaire n° P2/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Tribunal administratif supérieur.

Résumé :

Les dispositions de l'arrêté du ministère de l'Intérieur qui (1) fixent la durée de validité maximum du permis de port d'armes et (2) stipulent que les permis délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont désormais caducs, dépassent le cadre de la compétence législative dévolue au ministère par les lois. Le Tribunal constitutionnel a par conséquent estimé que ces dispositions étaient contraires aux principes constitutionnels en matière de règlements d'application.

Le Tribunal a souligné à cette occasion que la loi sur les armes, munitions et explosifs de 1961 ne répondait plus aux réalités présentes de la Pologne.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 29 septembre 1993 / e) Affaire n° K17/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Procédure administrative / Président du tribunal administratif supérieur / Aide sociale.

Résumé :

Conformément aux dispositions de la loi sur l'aide sociale de 1990 (telle qu'amendée en 1992), une aide non pécuniaire couvrant les dépenses de transport en commun peut être accordée à une personne dans le besoin. L'octroi de cette aide est laissé à la discrétion de l'autorité compétente et ne nécessite pas une décision administrative. Toutefois, s'agissant d'un acte administratif statuant de façon unilatérale sur un cas individuel, une telle aide devrait – conformément aux principes fondamentaux de la procédure administrative – faire l'objet d'une décision administrative susceptible d'un recours devant les tribunaux. Le principe constitutionnel de l'Etat de droit démocratique et le principe d'égalité interdisent toute décision administrative qui ne serait pas conforme à la loi ou ne pourrait faire l'objet d'un contrôle.

Le Tribunal a estimé que l'absence d'une procédure permettant aux citoyens de faire appel d'une telle décision en justice violait le droit d'accès à un tribunal, principe constitutif de l'Etat de droit. Il a également estimé que cette disposition était contraire au principe constitutionnel d'égalité, étant donné que d'autres décisions administratives concernant l'octroi d'une aide sociale spécifique sont soumises à un contrôle juridictionnel.

Renseignements complémentaires :

Voir les récentes décisions: K 8/91; K 3/92 (droit d'accès à un tribunal); P 2/92; P 7/92 (sécurité sociale, aide sociale).



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 12 octobre 1993 / e) Affaire n° K4/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Autonomie administrative de la commune / Conseils municipaux de certaines villes / Finances publiques / Principe de justice sociale.

Résumé :

Cette décision concerne une disposition de la loi de 1990 relative à la répartition de l'actif et du passif des anciennes unités locales de l'appareil d'Etat entre, d'une part, le Trésor et, d'autre part, les collectivités territoriales (communes).

Suite à l'entrée en vigueur de cette disposition, le budget de nombreuses communes s'est trouvé très fortement grevé par l'obligation de rembourser les dettes contractées (au titre de la résolution du Conseil des Ministres de 1982) par les anciennes unités locales de l'administration centrale en vue de favoriser l'investissement immobilier.

Les critères retenus par le législateur pour la répartition des dettes entre le trésor et les communes ne répondent pas au principe de proportionnalité en matière de répartition de l'actif et du passif. Les communes ont donc été arbitrairement pénalisées. Par conséquent, la disposition examinée, interprétée à la lumière de la résolution de 1982 susmentionnée, a été déclarée contraire au principe constitutionnel de justice.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 26 octobre 1993 / e) Affaire n° U15/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Auxiliaires de la justice.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Principe de justice sociale / Liberté du commerce et de l'industrie / Liberté de travailler pour une rémunération équivalente / Auxiliaires de justice des tribunaux ordinaires.

Résumé :

Le ministère de la Justice et le ministère du Travail et de la politique sociale ont limité, par voie d'ordonnance, le montant maximal de la commission et des sommes forfaitaires allouées à l'auxiliaire de justice au titre du fonctionnement de sa charge. Cette limite ne viole ni le principe constitutionnel de la justice sociale, ni celui de l'Etat de droit. Les dispositions en question, qui s'apparentent d'ailleurs à celles prévues par plusieurs actes, et en particulier par la loi sur les tribunaux ordinaires, le Code de procédure civile et le Code du travail, ne peuvent par conséquent être considérées comme contraires à la liberté d'exercer une activité économique ou du droit à travailler pour une rémunération équivalente – principes sanctionnés par la Constitution – ni aux règles constitutionnelles de l'administration de la justice.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 9 novembre 1993 / e) Affaire n° K11/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Organisation.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Statut des magistrats.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Indépendance des juges / Inamovibilité des juges / Indépendance des tribunaux / Procédures disciplinaires / Ombudsman.

Résumé:

Dans cette affaire, le Tribunal constitutionnel avait à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les tribunaux ordinaires, telles qu'amendées en 1993 :

1. La disposition selon laquelle l'exécutif pouvait révoquer un juge qui, dans le cadre de sa charge, se serait «écarté du principe d'indépendance» a été déclarée contraire aux principes constitutionnels de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges.

Le Tribunal a par ailleurs estimé que ces dispositions violaient le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'Etat de droit démocratique.

2. Les règles relatives à la nomination des présidents et vice-présidents des tribunaux ordinaires (modifiées par les dispositions objet du contrôle) ont été déclarées contraires au principe de l'indépendance des tribunaux, essentiel au respect de la séparation des pouvoirs (en effet, les dispositions en question diminuaient les pouvoirs d'appréciation des juges tout en renforçant les compétences du ministre de la Justice en matière de nomination des présidents des tribunaux).



Identification:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 22 novembre 1993 / e) Affaire n° U7/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Résumé:

Décision portant sur les dispositions d'un arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Economie alimentaire fixant le type de traitement pouvant être pratiqué par le personnel auxiliaire d'un médecin vétérinaire, indépendamment ou sous le contrôle de ce dernier.

Le Tribunal a estimé que les dispositions en question outrepassaient les limites de la compétence législative déléguée au ministère par la loi qu'elles viennent préciser.



Identification:

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 23 novembre 1993 / e) Affaire n° K5/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Présidence du Sénat.

Résumé:

Les deux chambres du Parlement sont dotées de fonctions différentes en matière d'élaboration des lois. Aux termes de la loi constitutionnelle (article 17), le Sénat ne peut apporter d'amendements qu'au «texte» d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés (*Sejm*) et présenté au Sénat.

Le *Sejm* a été autorisé en février 1993 à refuser de prendre en compte les amendements apportés par le Sénat à la loi portant révision de la loi sur les anciens combattants, au motif que ces amendements dépassaient le contenu («texte») du texte de loi adopté par le *Sejm* et présenté au Sénat. La loi portant révision de la loi sur les anciens combattants est par conséquent entrée en vigueur conformément à la procédure prévue par la Constitution.



Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 30 novembre 1993 / e) Affaire n° K18/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demandes émanant d'une personne ou de groupements privés – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Etc.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Non-rétroactivité des lois / Inviolabilité de droits justement acquis / Syndicats.

Résumé :

Cette décision se rapporte à des dispositions arrêtées en juin 1992 et portant sur le budget 1992 ainsi qu'à deux autres lois organisant les finances de l'Etat pour 1992 et adoptées en janvier 1992. Les dispositions objet du contrôle sont entrées en vigueur avec effet rétroactif à compter du début de l'année, suspendant notamment l'ajustement des traitements des agents de l'Etat.

S'agissant de la période précédant la publication de ces dispositions au Journal officiel, le Tribunal a estimé que celles-ci violaient les principes constitutionnels de la non-rétroactivité des lois et de la protection des droits justement acquis, éléments qu'il a jugés inhérents au principe de l'Etat de droit.

Le Tribunal constitutionnel a toutefois souligné que le principe constitutionnel de la protection des droits justement acquis ne revêtait pas un caractère absolu et pouvait, dans des circonstances particulières, souffrir certaines exceptions. Par conséquent, pour ce qui est de la période suivant la publication de ces dispositions, le Tribunal a conclu à leur constitutionnalité, au motif qu'elles se trouvaient justifiées par la situation difficile des finances de l'Etat et la possibilité de réduire ainsi le déficit budgétaire.

Renseignements complémentaires :

Voir également la décision du 29 janvier 1992 (affaire K15/91).



Roumanie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} juin 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- 15 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation

Délai moyen de solution – 20 jours ;

- 2 décisions sur la constitutionnalité des règlements des Chambres du Parlement ;

- 59 décisions sur les exceptions d'inconstitutionnalité :
 - 41 décisions des sections au fond dont 14 restées définitives par non-recours

Délai moyen de solution – 90 jours ;

- 18 décisions des sections de recours

Délai moyen de solution – 20 jours ;

- 1 décision d'interprétation de la séance plénière ;
- 43 décisions en matière du contentieux électoral présidentiel

Délai moyen de solution – 5 jours.

Décisions importantes

Identification :

a) Roumanie / b) La Cour constitutionnelle / c) / d) 24 juin 1993 / e) Décision n° 34 / f) / g) Monitorul Oficial n° 144 du 1^{er} juillet 1993.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Accès à la justice / Compétence juridictionnelle de l'administration / Loi de prescription.

Résumé :

Le fait de fixer un délai spécial de prescription pour les taxes et les impôts n'est pas contraire à la Constitution car les taxes et les impôts ne constituent pas la propriété privée du pays et donc, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 41 de la Constitution, relatif à la protection égale de la propriété privée.

La solution d'un litige par une autorité administrative est constitutionnelle, pour autant qu'il ne viole pas les dispositions de l'article 22 de la Constitution, garantissant le libre accès à la justice. Conformément à l'article 125 de la Constitution, la justice est rendue uniquement par les instances judiciaires établies par la loi. Les compétences juridictionnelles de l'administration n'écartent pas la compétence d'instances judiciaires de sorte que, l'article 4 de la Loi du Contentieux administratif n° 29 de 1991, qui interdisait l'accès à l'instance judiciaire de recours dans l'hypothèse dans laquelle un litige était de la compétence juridictionnelle de l'administration, est abrogé conformément à l'article 150, premier alinéa de la Constitution.

Renseignement complémentaire :

Jurisprudence constante.



Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) Section de recours / d) 19 octobre 1993 / e) n° 61 / f) / g) Monitorul Oficial n° 256/93.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Incidents.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Procédures particulières.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Incompatibilité / Voies extraordinaires d'attaque / Inadmissibilité.

Résumé :

L'incompatibilité n'existe que dans le cas des voies d'attaque de réformation, tel le recours, et non pas dans le cas de la rétractation. Dans le procès sur les exceptions d'inconstitutionnalité, comme il est réglementé par la loi roumaine, il y a une seule voie d'attaque, le recours, les voies extraordinaires d'attaque prévues par le Code de Procédure Civil, étant donc inadmissibles.



Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) Séance plénière de la Cour / d) 15 décembre 1993 / e) m.71 / f) Constitutionnalité des aides pour le chauffage des logements pendant l'hiver 1993-1994 et de l'impôt sur les voyages privés à l'étranger / g) Monitorul Oficial n° 305/23.XII.1993.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Le principe de « raisonabilité ».

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – La technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Protection sociale / Egalité / Impôt / Raisonabilité.

Résumé :

Le législateur a un droit discrétionnaire d'établir les catégories sociales défavorisées pour lesquelles il institue des mesures de protection sociale. L'impôt fixé pour la constitution de la source financière nécessaire à l'application de la mesure de protection sociale n'est justifié que pour la période d'application de cette mesure.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

Nombre de décisions

Durant cette période, la Cour constitutionnelle a tenu 13 sessions, à l'occasion desquelles ont été traitées 121 affaires intéressant la protection de la constitutionnalité et de la légalité (affaires signalées par la lettre U dans le rôle de la Cour constitutionnelle). Au 1^{er} septembre 1993, 128 affaires étaient encore pendantes depuis l'année précédente. Au cours de cette même période, la Cour a accepté 52 affaires nouvelles, ce qui confirme la tendance à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles au cours de ces quatre dernières années.

Toujours pendant cette période, la Cour constitutionnelle a conclu :

- 57 affaires, donnant lieu à
- 13 décisions et
- 44 résolutions.

Toutes les décisions (13) ont été publiées au Journal Officiel de la République de Slovénie ; les résolutions de la Cour constitutionnelle ne paraissent généralement pas dans un bulletin officiel, mais sont communiquées aux intéressés. Toutefois, toutes les décisions et résolutions sont publiées dans un recueil officiel.

Le contenu des affaires ayant abouti durant cette période se présentait comme suit :

- budget (2) ;
- aménagement du territoire ou régime des terrains constructibles (11) ;
- services publics (adduction d'eau, etc.) (4) ;
- salaires des titulaires d'une charge de l'Etat et des fonctionnaires (5) ;
- versement de la taxe sur les échanges de biens et services (3) ;
- liberté de mener une activité commerciale (2) ;
- privatisation d'anciens biens sociaux (7) ;
- assurance vieillesse (3) ;
- assurance maladie (1) ;
- retenues pratiquées sur les salaires des détenus (1) ;
- organisation de l'Assemblée nationale (1) ;
- organisation d'une municipalité (1) ;
- conflit de compétence entre des tribunaux et d'autres organes de l'Etat (1) ;
- emploi (2) ;

- juristes praticiens (1) ;
- citoyenneté (1) ;
- activités bancaires (3) ;
- contrôle des prix par l'Etat (2) ;
- entreprises et agents de l'Etat (4) ;
- protection du patrimoine naturel (1) ;
- défense nationale (1).

Décisions importantes

Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 13 juillet 1993 / e) U-I-108/191 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Effet rétroactif.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation téléologique.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Faculté *es qualités* d'étendre la procédure / Principe de connexité.

Transfert du capital d'une société à une autre société sans droit de contrôle / Société holding / Interprétation logique / Interprétation systématique.

Résumé:

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a donné une interprétation de l'article 146.b, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés (Journal officiel de la République de Yougoslavie, n° 46/90), autorisant le transfert de capitaux entre sociétés. La Cour a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la réglementation constitutionnelle, de la propriété collective, dans la mesure où elle s'appliquait à un certain type de transfert du capital collectif entre personnes juridiques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés (1^{er} janvier 1989), étaient constituées en organisations complexes regroupant des syndicats ou organisations professionnelles. Il s'agissait d'un transfert par lequel une société holding de propriété collective acquiert définitivement, dans une autre société de capitaux à propriété collective, une partie du capital ou des actions proportionnelle au montant du capital transféré, et ce en vue de mettre en commun, dans le cadre d'un transfert consenti par les deux parties, un capital collectif, et de permettre ainsi des polarisations de capitaux au sein d'entités complexes, au sens de la section V.a de la loi sur les sociétés.

Renseignements complémentaires:

Première décision de la Cour constitutionnelle à valeur interprétative.

Opinion dissidente/concordante d'un juge constitutionnel.

Modification d'une injonction temporaire.



Identification:

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 7 octobre 1993 / e) U-I-165/93 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but lucratif.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

Institutions – Organes exécutifs – Compétence.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Conditions régissant la fixation de prix maximum / Grave dysfonctionnement du marché.

Actes légaux à effet rétroactif / Acte général d'exécution / Opinion dissidente-concordante d'un juge constitutionnel.

Résumé:

Le Gouvernement de la République de Slovénie a estimé que l'augmentation générale et excessive des prix, due au renchérissement de la farine et du pain, pouvait effectivement être considérée comme un grave dysfonctionnement du mouvement des prix des principaux produits, et a par conséquent pris des mesures de contrôle des prix telles que celles définies à l'article 5 de la loi sur les prix (Journal officiel de la République de Slovénie n° 1/91-I). Le décret du Gouvernement de la République de Slovénie fixant le prix maximum de la farine et du pain (Journal officiel de la République de Slovénie n° 34/93) n'est donc contraire ni à la loi, ni à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Par la Résolution du 7.10.1993, les affaires U-I-175/93 et U-I-176/93 ont été jointes à celle examinée ici, eu égard à l'identité de traitement et de décision.



Identification:

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 4 novembre 1993 / e) U-I-167/92 / f) / g).

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Autres contentieux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Allègement fiscal pour l'achat de véhicules utilisant du carburant sans plomb.

Résumé:

La décision contestée, qui introduit un allègement fiscal pour la vente de véhicules particuliers équipés d'un catalyseur intégré permettant l'utilisation de carburant sans plomb, dans l'intention d'encourager l'achat de tels véhicules et, ainsi, de réduire la pression exercée sur l'environnement, n'est pas contraire à la Constitution. La pression fiscale est la même pour un type de véhicules donné et le choix de tel ou tel type dépend uniquement de l'acquéreur.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.



Identification:

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 11 novembre 1993 / e) U-I-109/92 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 65/93.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'autorités administratives autonomes.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Etc.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Adoption d'actes dans le cadre exceptionnel constitué par l'accession à l'indépendance monétaire de la République de Slovénie.

Compétence de la Banque de Slovénie pour annuler des décrets pris par les gouverneurs de la Banque nationale de Yougoslavie.

Résumé:

Un décret rendant caducs les décrets pris par les gouverneurs de la Banque nationale de Yougoslavie et relatifs aux conditions et moyens d'octroi de crédits aux banques et autres institutions financières pour leur permettre de maintenir leur liquidité quotidienne n'est contraire ni à la Constitution, ni à la loi, étant donné que la Banque de Slovénie a adopté ce décret en tant qu'organe compétent au titre des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie.

De même, un décret constitutif du Conseil de la Banque de Slovénie sur la garantie de certaines dettes et obligations de la Banque nationale de Yougoslavie, mais qui ne réglementait pas les questions relatives au versement par celle-ci à l'Etat ou à d'autres banques des sommes non remboursées provenant des dépôts en devises étrangères et de la compensation des différences de change, n'est contraire ni à la Constitution ni à la loi. En effet, le décret du Conseil de la Banque de Slovénie ne pouvait régler cette question, puisque celle-ci est du ressort de la République de Slovénie.

Renseignements complémentaires:

Premier jugement après modification de la Constitution.



Identification:

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 11 novembre 1993 / e) U-I-82/92 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 65/93.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Effet rétroactif.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Privatisations [Critères – Compétence (administrative) d'un ministère en matière de définition de ces critères].

Privatisations [Evaluation des actifs lors des procédures de privatisation].

Principe de la répartition et des compétences.

Principe de légalité.

Evaluation des terrains à bâtir [Terres agricoles].

Résumé :

Ce jugement concernait des instructions relatives aux critères d'évaluation des biens expropriés au cours de processus de privatisation. La Cour constitutionnelle a objecté que ces dispositions, qui faisaient partie d'une mesure d'application, non seulement fixaient les critères d'évaluation des terrains à bâtir, mais encore définissaient la notion de terrain à bâtir. Outre que cette définition venait compléter des normes juridiques, elle réglait également certains rapports sociaux et, ce faisant, excédait les limites de la compétence administrative.

Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

Par ses résolutions du 17.12.1992 et du 18.2.1993, la Cour constitutionnelle a joint à l'affaire qui vient d'être évoquée, étant donné l'identité de traitement et de décision, les affaires U-I-152/92 et U-I-4/93.



Suède

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Suisse

Tribunal fédéral

Période de référence :

1^{er} janvier 1993 – 30 juin 1993

Décisions importantes

Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2^{ème} Cour de droit public / d) 29 janvier 1993 / e) 2P.187/1992 / f) Dr. S. contre Tribunal suprême du canton de Zurich / g) ATF 119 Ia 35 / Décision : D / Résumés : D, F, I.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Généralités.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Libre circulation des personnes / Profession libérale / Avocat / Etrangers / Autorisation d'établissement / Nationalité / Liberté du commerce et de l'industrie.

Résumé :

Admission à la profession d'avocat ; liberté du commerce et de l'industrie, libre circulation des personnes exerçant une profession libérale.

1. Portée de la garantie de la libre circulation des personnes exerçant une profession libérale au sens de l'article 5 Disp. trans. de la Constitution (consid. 1).
2. Les étrangers établis en Suisse qui demandent à être admis à la profession d'avocat peuvent invoquer la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie (consid. 2, confirmation de la nouvelle jurisprudence).
3. L'exigence du droit de cité suisse est compatible avec la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où il s'agit d'assurer une connaissance suffisante des conditions politiques et sociales du pays (précision de la jurisprudence) ; cette connaissance peut aussi exister chez un ressortissant étranger ; dans ce cas, l'exigence de la citoyenneté suisse s'avère disproportionnée (consid. 3 – 5).



Identification :

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1^{ère} Cour de droit public / d) 24 février 1993 / e) 1P.575/1992 / f) La Genevoise, compagnie d'assurances sur la vie contre Conseil d'État du canton de Vaud / g) ATF 119 Ia 88 / Décision : F / Résumés : F, D, I.

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Caractères généraux – Conditions générales à l'introduction de la procédure.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Recours de droit public / Tribunal fédéral / Épuisement des instances / Nouveau moyen de droit / Procès équitable / Droit de caractère civil / Protection des monuments / Mesure de classement.

Résumé :

Article 6 paragraphe 1 CEDH, 4 et 22ter de la Constitution ; article 33 LAT ; classement d'une salle de cinéma-théâtre.

1. Article 86 OJ ; recevabilité de griefs nouveaux (consid. 1).
2. Portée de la notion de « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 paragraphe 1 CEDH ; rappel de la jurisprudence (consid. 3).
3. La décision par laquelle le Conseil d'Etat vaudois a procédé, en vertu de l'article 52 LPNMS vaud, au classement d'une salle de cinéma-théâtre, de ses annexes et de son foyer, touche, sur le vu des circonstances de l'espèce, aux droits de caractère civil visés à l'article 6 paragraphe 1 CEDH (consid. 4).
4. La recourante, qui conteste l'état de fait et le bien-fondé de cette mesure, n'a pas eu la faculté de soumettre le litige à un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 paragraphe 1 CEDH. Violation de cette disposition conventionnelle (consid. 5).
5. La procédure cantonale ne répond pas en outre aux exigences de l'article 33 LAT (consid. 6).
6. Effets de l'admission du recours (consid. 7).



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1^{re} Cour de droit public / d) 17 mars 1993 / e) 1P.741/1992 / f) X. contre Ministère public et Cour pénale du canton de Zoug / g) ATF 119 Ia 99 / Décision: D / Résumés: D, F, I.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Publicité des débats.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Liberté personnelle / Procédure pénale / Publicité des débats / Balance des intérêts.

Résumé:

Liberté personnelle, paragraphe 59 de la Constitution zougaise et article 6 paragraphe 1 CEDH: Exclusion de la publicité des débats en procédure pénale.

1. Pour demander l'exclusion de la publicité des débats en procédure pénale, l'accusé peut en principe se fonder sur la liberté personnelle, au sens du droit constitutionnel non écrit et sur les garanties de l'article 8 CEDH (consid. 2b).
2. Signification et portée du principe de la publicité des débats (consid. 4a).
3. Pesée des intérêts en présence. Le huit-clos n'est pas justifié in casu. Conséquences notamment pour les journalistes accrédités (consid. 4b – 4f).



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2^{ème} Cour de droit public / d) 26 mars 1993 / e) 2A.333/1991 / f) Egger et association Légitel contre Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) / g) ATF 119 Ib ... / Décision: F / Résumés: F, D, I.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel à l'information / Média / Télévision / Elections.

Résumé:

Participation d'un mouvement politique aux émissions de télévision relatives aux élections fédérales.

Les recourants considèrent les conditions d'admission aux émissions de télévision relatives aux élections comme inconstitutionnelles. Le refus d'accorder un temps d'antenne à un ou plusieurs groupes de personnes peut soulever des problèmes au niveau de la Constitution, respectivement de la Convention européenne des droits de l'homme. Les directives tiennent compte des intérêts des plus petits partis aux mouvements politiques. Ceux-ci ne sauraient toutefois revendiquer un temps d'antenne semblable aux formations politiques plus importantes et aux mêmes heures d'écoute.



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1^{re} Cour de droit public / d) 6 mai 1993 / e) 4P.212/1992 / f) A. contre Commission cantonale d'arbitrage en matière de conflits du travail du canton du Valais / g) ATF 119 Ia 81 / Décision: F / Résumés: F, D, I.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Caractères généraux – Conditions générales à l'introduction de la procédure.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Indépendance.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Impartialité.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Recours de droit public / Epuisement des instances / Commission d'arbitrage / Droit du travail / Garantie du juge naturel.

Résumé:

Article 6 paragraphe 1 CEDH; article 29 et seq de la loi valaisanne sur le travail (LTr).

1. Recevabilité du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels et conventionnels (consid. 1a).
2. Notion de «tribunal indépendant et impartial» au sens de l'article 6 paragraphe 1 CEDH (consid. 3).
3. La Commission d'arbitrage est un tribunal spécial qui répond aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 CEDH du point de vue de sa composition, de la désignation de ses membres et de son organisation (consid. 4a).
4. En l'espèce, l'article 6 paragraphe 1 CEDH n'a pas été violé dans la conduite de la procédure; en particulier, le rôle joué par le greffier n'a pas porté atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la Commission d'arbitrage (consid. 4b).



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1^{ère} Cour de droit public / d) 26 mai 1993 / e) 1P.147/1993 / f) H. contre Ministère public et Tribunal cantonal du canton des Grisons / g) ATF 119 Ia 221 / Décision: D / Résumés: D, F, I.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Publicité des débats.

Institutions – Juridictions – Garanties de procédure – Impartialité.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

Mots-clé de l'index alphabétique:

Liberté personnelle / Arrestation / Illicéité / Indemnité pour détention / Garantie du juge naturel.

Résumé:

Procédure d'indemnisation pour détention injustifiée: liberté personnelle et article 5 paragraphe 3 CEDH; article 5 paragraphe 5, article 6 paragraphe 1 CEDH et article 58 alinéa 1 de la Constitution.

1. L'action en paiement d'une indemnité pour détention injustifiée au sens de l'article 5 paragraphe 5 CEDH tombe sous le coup de l'article 6 paragraphe 1 CEDH (consid. 2). La procédure doit donc respecter les garanties de l'article 6 paragraphe 1 CEDH.
2. Le droit à un tribunal impartial selon l'article 58 alinéa 1 de la Constitution et 6 paragraphe 1 CEDH n'est pas violé lorsque le juge du fond statue ultérieurement sur une demande d'indemnité pour détention injustifiée (consid. 3).
3. Le droit d'invoquer le principe de la publicité des débats dans un tel procès est périmé pour la procédure devant le Tribunal fédéral; principes relatifs à la préemption de garanties de procédure (consid. 5).
4. Le droit de la personne arrêtée d'être traduite aussitôt devant un juge ou un fonctionnaire judiciaire au sens de l'article 5 paragraphe 3 CEDH a été respecté en l'espèce. Cette exigence découle-t-elle de la liberté personnelle au sens de la garantie constitutionnelle non écrite? (consid. 7).
5. Sur le vu des circonstances spéciales de l'espèce, la durée de la mesure de détention est disproportionnée, et pour autant inconstitutionnelle. Admission du recours à ce sujet (consid. 8).



Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2^{ème} Cour de droit public / d) 18 juin 1993 / e) 2P.292/1992 / f) M. contre Conseil d'État du canton de Zurich / g) ATF 119 Ia 178 / Décision: D / Résumés: D, F, I.

Mots-clé du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Qualité.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Intérêt.

Justice constitutionnelle – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

Institutions – Principes d'organisation de l'Etat – Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Liberté de conscience et de croyance / Liberté personnelle / Recours de droit public / Recours administratif / Tribunal fédéral / Conseil fédéral / Compétence / Qualité pour agir et recourir / Instruction publique / Cours de natation / Dispense / Religion / Islam.

Résumé :

Article 49 de la Constitution et article 9 CEDH; dispense des cours de natation pour des motifs d'ordre religieux.

1. Compétence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels religieux (consid. 1).
2. Qualité pour former un recours de droit public des parents et de l'enfant dans le domaine de la liberté de conscience et de croyance (consid. 2).
3. Précepte suivi par les fervents adeptes de l'islam, la défense faite aux enfants de sexes différents de nager ensemble tombe dans le champ de protection de la liberté religieuse garantie par les articles 49 de la Constitution et 9 CEDH (consid. 3 et 4).
4. Conditions auxquelles le refus d'accorder une dispense des cours de natation pour des motifs religieux est compatible avec la Constitution. Admission du recours et dispense des cours de natation (consid. 6 – 8).



Turquie

Cour constitutionnelle

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Données statistiques

- Nombre et types de décision : 33
 - Seules 21 d'entre elles ont été publiées au Journal officiel durant la période de référence, en même temps que 6 décisions antérieures.
-

Décisions importantes

Identification :

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21 octobre 1993 / e) 1993/33 / f) / g) publiée au Journal officiel du 6 novembre 1993.

Mots-clés du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

Justice constitutionnelle – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

Justice constitutionnelle – Techniques ou principes communs d'interprétation – Interprétation téléologique.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Constitutions non écrites – Principes généraux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Sursis à l'exécution d'une loi / Capacité de suspendre temporairement l'application de l'acte mis en cause / Possibilité de combler les lacunes de la Constitution.

Résumé :

D'après la Constitution turque, les décisions d'annulation ne peuvent avoir d'effet rétroactif ; et les décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent être rendues publiques qu'accompagnées de leur motivation ; par ailleurs, une loi cesse d'être applicable le jour de la publication au Journal officiel de la décision d'annulation. Toutes ces dispositions tendent à restreindre l'efficacité du contrôle constitutionnel et la portée des décisions de la Cour se trouve souvent limitée par les événements mêmes et l'application de la loi mise en cause.

C'est pour ces différentes raisons que la Cour constitutionnelle, lors de l'action en annulation du décret ayant force de loi concernant la création de la Société anonyme turque de télécommunications, a accepté, en l'absence de toute disposition constitutionnelle allant dans ce sens, de se reconnaître la capacité de suspendre, durant la procédure de contrôle de la constitutionnalité, l'application de la loi ou du décret ayant force de loi concerné. La Cour constitutionnelle est parvenue à cette conclusion à la suite d'une interprétation téléologique de la Constitution : elle a en effet estimé que si l'application d'une loi ou d'un décret ayant force de loi risque d'entraîner des dommages difficiles ou impossibles à réparer, et si cet acte (loi ou décret) est de toute évidence anticonstitutionnel, alors son application peut être suspendue. Cette compétence est apparue nécessaire à un fonctionnement efficace de la juridiction constitutionnelle.

Renseignements complémentaires :

La Cour constitutionnelle s'est pour la première fois reconnu la compétence de suspendre temporairement l'application d'un acte faisant l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Cette compétence n'est prévue ni par la Constitution, ni par la loi relative à la Cour constitutionnelle.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Période de référence :

1^{er} septembre 1993 – 31 décembre 1993

Décisions importantes :

Identification :

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour Suprême / c) / d) 13 décembre 1993 / e) n° 92-1180 / f) États-Unis v. James Daniel Good Real Property et al. / g).

Mots-clé du thésaurus systématique :

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clé de l'index alphabétique :

«Due process» / Confiscation / Procédure pénale.

Résumé :

Quatre ans et demi après que la police eut trouvé de la drogue et du matériel lié à la drogue au domicile du recourant Good, et qu'il eut plaidé coupable d'avoir détenu («promoted») une drogue nuisible en violation du droit de Hawaii, les États-Unis ont introduit une action *in rem* devant la Cour de district fédérale, en vue de la confiscation de sa maison et de ses terrains sur la base de 21 U.S.C. §881(a)(7), au motif que ses biens avaient été utilisés pour commettre ou faciliter la commission d'une infraction à la législation fédérale sur les stupéfiants. Suite à une procédure *ex parte*, un juge de première instance («Magistrate Judge») a délivré un mandat autorisant la saisie des biens, et le Gouvernement a saisi ces biens sans avis préalable à Good et sans procédure contradictoire.

La Cour a décidé :

1. En l'absence d'urgence, la Due Process Clause exige que le Gouvernement avise l'intéressé et lui donne une véritable occasion d'être entendu avant de saisir des biens immobiliers sujets à confiscation civile. Pp 4-19.
 - a. La saisie des biens de Good implique deux «sources textuelles explicites de protection constitutionnelle», le Quatrième et le Cinquième Amendements. *Soldal v. Cook County*, 506 U.S. _ _.

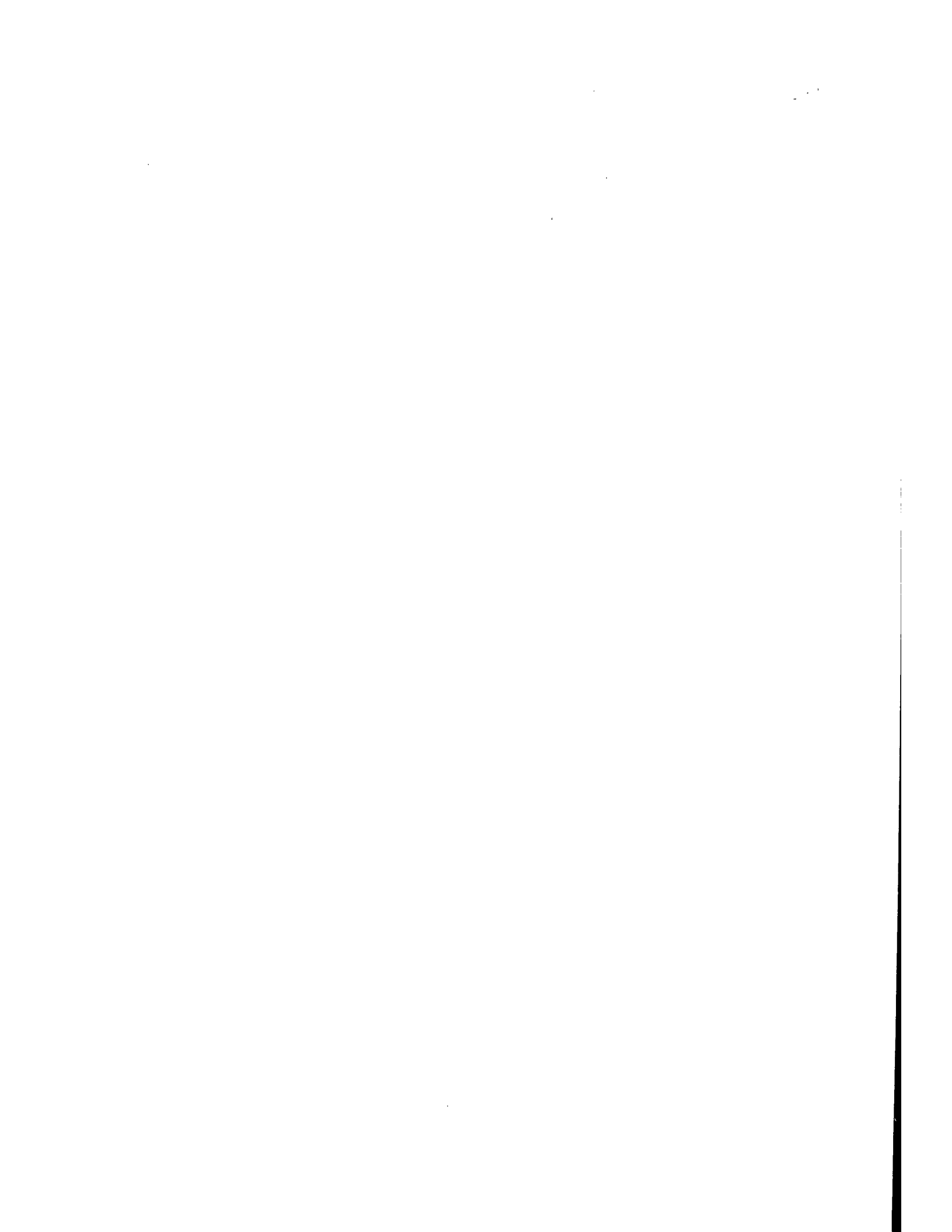
Tandis que le Quatrième Amendement fixe des limites au pouvoir du Gouvernement de saisir des biens à des fins de confiscation, ce n'est pas la seule mesure de protection constitutionnelle qui doit être garantie aux propriétaires dans les procédures de confiscation. *Gerstein v. Pugh*, 420 U.S. 103; *Graham v. Connor*, 490 U.S. 386, distinction faite des faits. Lorsque le Gouvernement saisit des biens, non pour préserver des moyens de preuve d'une action criminelle mais pour faire valoir son droit de propriété et de contrôle sur les biens, son action doit respecter aussi la Due Process Clause. Voir, par exemple, *Calero-Toledo v. Pearson Yacht Leasing Co.*, 416 U.S. 663; *Fuentes v. Shevin*, 407 U.S. 67. Pp. 4-8.

- b. Une exception à la règle générale exigeant un avis antérieur à la saisie et le respect du droit d'être entendu est justifiée seulement dans des situations extraordinaires. *Id.*, p. 82. Si l'on procède à l'examen en trois parties prévu dans *Mathews v. Eldridge*, 424 U.S. 319 – examen de l'intérêt privé affecté par l'action officielle; du risque d'une atteinte erronée à cet intérêt par les procédures utilisées, ainsi que de la valeur probable de sauvegarde additionnelle; de l'intérêt du Gouvernement enfin, y compris de la charge administrative que des exigences procédurales additionnelles imposeraient, *id.*, p. 335 – , la saisie de biens immobiliers à des fins de confiscation civile ne justifie pas une telle exception. Le droit de Good de maintenir un contrôle sur son domicile, et de ne pas subir d'ingérence gouvernementale est un intérêt privé d'importance historique et continue, voir par exemple *United States v. Karo*, 468 U.S. 705, 714-715, qui pèse lourdement dans la balance de *Mathews*. En outre, la pratique de la saisie *ex parte* crée un risque inacceptable d'erreur, puisque le procédé ne fournit que peu ou pas de protection à un propriétaire innocent, qui ne peut pas être privé de ses biens sur la base du §881 (a) (7). En outre, l'intérêt gouvernemental en cause ici ne présente pas de besoin pressant d'action rapide. Comme la propriété immobilière ne peut pas disparaître, la compétence de la Cour peut être préservée sans saisie préalable simplement en placardant un avis sur la propriété et en laissant une copie du procès-verbal à l'occupant. En outre, les intérêts légitimes du Gouvernement à ce qu'une action en confiscation soit intentée – visant à prévenir la vente, la destruction ou l'usage à d'autres fins illégales de la propriété avant le jugement de confiscation – peuvent être garantis par des mesures moins restrictives qu'une saisie : un avis de *lis pendens* pour prévenir la vente de la propriété, un ordre restrictif pour prévenir sa destruction, des mandats de recherche et d'arrestation en vue de prévenir une activité illégale ultérieure. Comme le recourant a déjà le droit d'être entendu avant le jugement final, demander au Gouvernement de repousser la saisie au-delà d'une

audience contradictoire ne crée pas de charge administrative particulière, et les inconvénients dus au retard sont minimes par rapport au tort causé par une saisie erronée.

- c. Aucune prétention plausible fondée sur l'urgence administrative, y compris l'utilisation par le Gouvernement des saisies comme moyen de couvrir les frais d'application de la loi, ne justifie la saisie sommaire de la propriété immobilière sur la base du §881(a)(7). *cf. Phillips v. Commissioner*, 283 U.S. 589. Pp.16-18.
2. Les tribunaux ne peuvent pas rejeter une action en confiscation introduite dans le délai de prescription de cinq ans pour non-respect des délais des §§ 1602-1604. L'absence de détermination par le Congrès des conséquences du non-respect de ce délai implique qu'il entendait que les fonctionnaires responsables de l'application de la loi aient une marge d'appréciation leur permettant de déterminer quelles mesures disciplinaires sont appropriées quand leurs subordonnés n'accomplissent pas leurs obligations légales, et les tribunaux fédéraux ne devraient pas, en règle générale, imposer leurs propres sanctions coercitives, voir, par exemple, *United States v. Montalvo-Murillo*, 495 U.S. 717-721. Pp. 19-22.





Thésaurus systématique

1. Justice constitutionnelle

Bulletin n° 1
Pages

Bulletin n° 2
Pages

Bulletin n° 3
Pages

1.1 Juridiction constitutionnelle

1.1.1 Statut et organisation

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc...
 - * Règlements d'ordre intérieur
- Autonomie
 - * Autonomie statutaire
 - * Autonomie administrative
 - * Autonomie financière
- Etc...

1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres ¹
- Désignation du président ²
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres ³
- Organes d'instruction ⁴
- Collaborateurs ⁵
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc...

1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique 12
 - * Loi
 - * Etc...
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire
- Statut pécuniaire
- Démission

1. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

2. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

3. Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc...

4. Ministère public, auditeur, parquet, etc...

5. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
– Membres à statut particulier ⁶			
– Statut des collaborateurs ⁷			
– Etc...			
1.1.4 Rapports avec les autres institutions			
– Chef de l'Etat			
– Organes législatifs.....	6		
– Organes exécutifs			
– Juridictions.....			5
– Autres organes			
1.2 Types de contentieux			
1.2.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	19, 33, 34, 36, 37	..18, 20, 21, 22 29, 30, 31, 36 40, 41, 42, 46 48, 49, 54, 56 57	.. 12, 13, 14, 15 16, 24, 25, 30 33, 34, 36, 39 42, 46
1.2.2 Contentieux de la répartition ⁸ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	22, 37, 38	..19, 44, 48, 52 55	.. 16, 27, 34, 35 41
1.2.3 Contentieux de la répartition ⁹ des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.....	24, 26, 35 34, 35, 44 29, 33
1.2.4 Contentieux électoral			
– Elections présidentielles			
– Elections législatives			
– Elections locales.....	 2	
– Elections professionnelles			
– Référendums 51, 53	
– Autres votations			
1.2.5 Contentieux répressif			
– Interdiction des partis politiques			
– Déchéance des droits civiques			
– Déchéance des parlementaires			
– Impeachment			
1.2.6 Contentieux des conflits de juridiction	30, 32		
1.2.7 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁰ 40, 55	... 29, 30, 32, 35 42
1.2.8 Autres contentieux ¹¹	21	 40

6. Ex.: assesseurs.

7. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

8. Répartition horizontale des compétences.

9. Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

10. Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc... (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

11. Ex.: admissibilité du referendum italien.

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
1.3 Objet du contrôle			
1.3.1 Traités internationaux	6		17, 18
1.3.2 Constitution	6		
1.3.3 Lois à valeur quasi-constitutionnelle		12, 18	
1.3.4 Lois et autres normes ayant force de loi.....	6, 35	2, 3, 18, 19, 20 21, 22, 30, 41 42, 57	4, 11, 12, 13 14, 15, 28, 30 33, 34, 35, 36 39, 40
1.3.5 Décrets présidentiels			
1.3.6 Règlements à valeur quasi-législative ou législative	19, 30, 31, 32, 44	27, 38, 39, 58	
1.3.7 Normes d'entités régionales		29, 31, 33, 34 51, 53, 56	28
1.3.8 Règlements d'assemblées parlementaires	29		
1.3.9 Règlements de l'exécutif	10, 25	25, 40, 55	12, 32, 34, 35 40
1.3.10 Règlements d'autorités administratives autonomes.....			41
1.3.11 Décisions juridictionnelles	34		13, 14, 15, 50
1.3.12 Actes administratifs individuels		3	3, 42
1.3.12 Actes de gouvernement ¹²		52, 54	
1.3.13 Autres	36		
1.4 Procès constitutionnel			27
1.4.1 Saisine			
– Demande émanant d'une personne publique.....	29, 30, 31, 32	45, 46, 47, 48 49	
* Organes législatifs		44, 45	29, 30, 35
* Organes exécutifs.....			39
* Organes d'autorités régionalisées			25
* Organes d'autorités décentralisées			33
* Etc.....	29, 30, 31, 32	38, 39, 40	33, 34, 41
– Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.....	5	12, 36	4, 17, 18
* Personne physique		51, 53, 54, 56 57	11, 12, 13, 14 15, 40, 42
* Personne morale à but non lucratif.....	11, 28		34, 35, 40
* Personne morale à but lucratif.....	44	52, 55, 58	
* Partis politiques			3, 14
* Etc.....			36

12. «Political questions».

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
– Saisine émanant d'une juridiction ¹³	9, 10	... 30, 31, 41, 42 5, 28, 30, 32
– Types de contrôle			
* Contrôle <i>a priori</i> 28 21
* Contrôle <i>a posteriori</i> 40, 41, 42	.. 32, 33, 34, 35 36
1.4.2 Procédure			
– Caractères généraux 49	
* Conditions générales à l'introduction de la procédure.....	 29 25, 44, 45
* Etc...			
– Procédure sommaire	10		
– Délai d'introduction de l'affaire			
* Délai de droit commun			
* Délais exceptionnels			
* Réouverture du délai			
* Etc...			
– Acte introductif			
* Décision d'agir			
* Signature			
* Forme			
* Annexes			
* Notification			
* Etc...			
– Moyens	7		
* Délais			
* Forme			
* Etc...			
– Pièces émanant des parties ¹⁴			
* Délais			
* Décision de déposer la pièce			
* Signature			
* Forme			
* Annexes			
* Notification			
* Etc...			
– Instruction de l'affaire			
* Réception par la juridiction			
* Notifications et publications			
* Délais			
* Procédure préliminaire			
* Avis			
* Rapports			
* Mesures d'instruction			
* Etc...			

13. Notamment les questions préjudicielles.

14. Mémoire, conclusions, notes, etc...

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
- Parties			
* Qualité.....		12	46
* Intérêt.....	5, 8, 11		46
* Représentation			
** Barreau			
** Mandataire juridique extérieur au barreau			
** Mandataire non-avocat et non-juriste			
** Etc...			
* Etc...			
- Incidents.....			37
* Intervention			
* Inscription de faux			
* Reprise d'instance			
* Désistement.....		55	
* Connexité			
* Récusation			
** Récusation d'office			
** Récusation à la demande d'une partie			
* Etc...			
- Audience			
* Composition du siège			
* Déroulement			
* Publicité			
* Huis-clos			
* Rapport			
* Avis			
* Exposés oraux des parties			
- Procédures particulières.....			38
- Réouverture des débats			
- Couverture des frais de la procédure			
* Couverture ou assistance par l'Etat			
* Couverture par les parties			
* Etc...			
1.4.2 Décisions			
- Délibéré			
* Composition du siège			
* Présidence			
* Mode de délibéré			
** Quorum des présences			
** Votes			
** Etc...			
- Motivation.....	24		
- Forme			
- Types.....	22		
* Décisions de procédure.....			25, 28, 48
* Avis			
* Annulation.....	24	55, 56	12, 42
* Suspension.....		5	

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
* Révision			
* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.....		... 29, 30, 31, 51 52, 53, 54, 57 4, 12, 13, 14 15, 28, 29, 39 40, 41, 42
– Prononcé et publicité			
* Prononcé			
* Publicité			
* Huis-clos			
* Publication			
** Publication au journal officiel.....	 52, 55, 56 39, 41, 42
** Publication dans un recueil officiel.....			.. 39, 40, 41, 42
** Publications privées			
* Presse			
– Effets 37			
* Etendue			
* Fixation des effets par la juridiction			
* Effet absolu 39, 40, 41, 42
* Effet relatif			
* Effet dans le temps			
** Effet rétroactif 39, 42, 48
** Limitation à l'effet rétroactif	35		
** Report de l'effet dans le temps			
* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens			
 1.5 Principes ou techniques communs d'interprétation			
1.5.1 Principe de l'Etat de droit social		44, 45 30
1.5.2 Principe de proportionnalité		14, 15, 46 6, 33, 46
1.5.3 Principe de « raisonabilité »		11, 33 18, 29, 38
1.5.4 Principe de légalité		27 42
1.5.5 Principe d'égalité.....	5, 34, 35, 37	 30
1.5.6 Principe d'équité			
1.5.7 Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.....		 30
1.5.8 Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ¹⁵	13, 34	 6, 38
1.5.9 Intention de l'auteur de la norme			
1.5.10 Interprétation analogique			
1.5.11 Interprétation historique.....		4, 13 39
1.5.12 Interprétation littérale			
1.5.13 Interprétation téléologique 39, 48

15. «Presumption of constitutionality, Double construction rule».

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
1.5.14 Droit naturel			
1.5.15 Mise en balance des intérêts.....			45
1.5.16 Etc...			

2. Institutions

2.1 Principes d'organisation de l'Etat		38, 39, 44	
2.1.1 Souveraineté	15	59	17, 18
2.1.2 Organisation démocratique de l'Etat		2	17, 18, 30
2.1.3 Séparation des pouvoirs		6, 9, 48	34
2.1.4 Etat de droit	28, 31	27, 28, 39, 41 46	18, 26, 29, 30 33, 34, 36
2.1.5 Etat social.....	29	24	
2.1.6 Etat fédéral			
2.1.7 Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques ¹⁶	16, 17, 36	40	46
2.1.8 Principes territoriaux.....		59	
2.1.9 Etc.....	28, 29, 31	41, 42	25, 33, 34, 36
2.2 Chef de l'Etat			
2.3 Organes législatifs	21, 44	58	25
2.3.1 Structure générale			
2.3.2 Assemblées législatives			4
– Structures ¹⁷			
– Compétences.....	13, 14, 15, 37, 38		
– Organisation ¹⁸	13		30
– Financement ¹⁹			
2.3.3 Contrôle de la validité des élections.....			19
2.3.4 Compétence.....	15		
2.3.5 Procédure d'élaboration des lois	38, 44	58	30, 35
2.3.6 Garanties d'exercice du pouvoir	22		
2.3.7 Relations avec le chef de l'Etat			
2.3.8 Relations avec les organes exécutifs			
2.3.9 Relations avec les juridictions.....	22, 44	6, 9, 58	27
2.3.10 Responsabilité			
2.3.11 Partis politiques			
2.3.12 Etc...			

16. Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc...

17. Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc..

18. Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc..

19. Dotation, autres sources, etc..

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
2.4 Organes exécutifs			
2.4.1 Hiérarchie			
2.4.2 Compétence.....			40
2.4.3 Composition			
2.4.4 Organisation			
2.4.5 Relations avec les organes législatifs			9, 13, 42
2.4.6 Relations avec les juridictions.....			10
2.4.7 Décentralisation administrative territoriale ²⁰		44	
– Provinces			
– Municipalités	24	53, 56	22, 29
– Tutelle			
– Etc...			
2.4.8 Décentralisation par service ²¹			
2.4.9 Fonction publique ²²			24
2.4.10 Etc...			
2.5 Juridictions			
2.5.1 Organisation générale		4, 7, 26	
2.5.2 Garanties de procédure			
– Accès au juge prévu par la loi			
– Procès équitable.....	45		17, 44, 45, 46
– Droits de la défense	20, 45	21	17
– Publicité des débats			45, 46
– Publicité des jugements			
– Délai raisonnable			
– Indépendance		26	44, 45
– Impartialité			28, 45, 46
– Langues.....	20		
– Détention préventive			
– Etc...			
2.5.3 Juridictions judiciaires			50
– Organisation.....			34
– Compétence			
– Procédure		21	
– Juridiction suprême			
– Juridictions civiles.....			22, 45
– Juridictions pénales	45	32	45, 46
– Juridictions à compétence spéciale		4, 7	
– Magistrature assise			
– Ministère public		46	
– Greffe			
– Statut des magistrats		47	34

20. Pouvoirs locaux.

21. Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

22. Fonctionnaires, agents administratifs, etc...

	Bulletin n° 1 <i>Pages</i>	Bulletin n° 2 <i>Pages</i>	Bulletin n° 3 <i>Pages</i>
– Discipline			
– Auxiliaires de la justice		21	34
– Etc...			
2.5.4 Juridictions administratives			
– Organisation			
– Compétences.....		6, 9	27, 33
– Procédure	37	46	
– Juridiction suprême			
– Juges			
– Ministère public			
– Greffe			
– Statut des magistrats			
– Discipline			
– Auxiliaires de la justice			
– Etc...			
2.5.5 Juridictions militaires			
– Organisation			
– Compétences			
– Procédure			
– Juridiction suprême			
– Juges			
– Ministère public			
– Greffe			
– Statut des magistrats			
– Discipline			
– Auxiliaires de la justice			
– Etc...			
2.5.6 Juridictions d'exception			
– Organisation			
– Compétences			
– Procédure			
– Juridiction suprême			
– Juges			
– Ministère public			
– Greffe			
– Statut des magistrats			
– Discipline			
– Auxiliaires de la justice			
– Etc...			
2.5.7 Autres juridictions			
2.5.8 Assistance des parties			
– Barreau			
* Généralités			44
* Organisation			
* Compétences des organes			
* Rôle des avocats			
* Statut des avocats			
* Discipline.....			3
* Etc...			

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
– Assistance extérieure au barreau			
* Conseillers juridiques			
* Organismes d'assistance juridique			
2.6 Fédéralisme et régionalisme			
2.6.1 Principes de base.....	14	8, 35	8, 28
2.6.2 Aspects institutionnels			
– Assemblées délibératives			
– Exécutif			
– Juridictions			
– Autorités administratives			
– Etc...			
2.6.3 Aspects budgétaires et financiers			
– Financement			
– Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat			
– Budget			
– Mécanismes de solidarité			
– Etc...			
2.6.4 Répartition des compétences.....	24, 35		8
– Système.....		10, 34	
– Contrôle			
– Coopération			
– Etc...			
2.7 Finances publiques			
2.7.1 Généralités			
2.7.2 Principes			
2.7.3 Budget			
2.7.4 Comptes			
2.7.5 Fiscalité.....		51	
– Principes			
– Etc.....		55	
2.8 Armée, gendarmerie et police.....		4, 15, 16, 17, 25	
2.8.1 Armée			
– Généralités.....		54	
– Missions			
– Structure			
– Milice			
– Etc...			
2.8.2 Forces de police			
– Généralités			
– Missions			
– Structure			
– Etc...			
2.9 Missions économiques de l'Etat.....		19	40, 41, 42

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
2.10 Médiateur ²³			
2.10.1 Statut			
2.10.2 Période de nomination			
2.10.3 Organisation			
2.10.4 Relations avec le chef de l'Etat			
2.10.5 Relations avec les organes législatifs			
2.10.6 Relations avec les organes exécutifs			
2.10.7 Relations avec les juridictions			
2.10.8 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées			
2.11 Transfert de compétences aux institutions internationales			
2.12 Divers			
2.12.1 Partis politiques.....		15	
2.12.2 Etc...			
3. Droits fondamentaux			
3.1 Problématique générale			
3.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux ²⁴			7
3.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits			
– Nationaux et étrangers..... 12, 20		22, 49, 57	44
– Personnes physiques et personnes morales.....			22, 25
– Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.....			26
– Personnes de droit privé..... 10			
– Personnes de droit public..... 26, 27			
3.1.3 Effets			
– Effets verticaux			
– Effets horizontaux ²⁵			
3.1.4 Limites et restrictions..... 46		4, 16, 17, 20, 22 46, 47, 48, 49	22
3.1.5 Situations d'exception..... 46			
3.2 Droits civils et politiques			
3.2.1 Droit à la vie			
3.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants			
3.2.3 Egalité..... 5, 6, 9, 14, 17, 24, 28, 30		4, 6, 7, 8, 9 11, 13, 14, 22 29, 30, 32, 38 39, 42, 54	3, 4, 5, 6, 7 13, 33, 38, 41

23. Ombudsman, etc...

24. Liste ouverte ou fermée.

25. Problème de la «Drittwirkung».

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
3.2.4 Liberté personnelle	14		45, 46, 47
3.2.5 Liberté de mouvement		22	46
3.2.6 Droit à la sécurité			
3.2.7 Liberté du domicile et de l'établissement			5
3.2.8 Liberté de conscience	16, 17, 36	40	47
3.2.9 Liberté d'opinion		53, 56	
3.2.10 Liberté des cultes.....	11, 16, 17, 36	31	47
3.2.11 Liberté d'expression	14, 27, 46	4, 15, 28, 59	4, 45
3.2.12 Liberté de la presse écrite	18, 46		
3.2.13 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication		28	3, 18, 45
3.2.14 Droit à l'information	14, 24		
3.2.15 Droit à la nationalité		18	
3.2.16 Service national ²⁶			15
3.2.17 Liberté d'association.....	7	4, 15, 16	
3.2.18 Liberté de réunion			
3.2.19 Droit aux activités politiques			
3.2.20 Droit à l'honneur et à la réputation			27
3.2.21 Droit à la vie privée			
3.2.22 Droit à la vie familiale.....	19	3, 22, 25, 30	5, 7
3.2.23 Inviolabilité du domicile			14, 50
3.2.24 Secret de la correspondance			
3.2.25 Secret des communications téléphoniques.....	23		
3.2.26 Droit de pétition			
3.2.27 Droit d'accès à un tribunal ²⁷		3, 6, 7, 9, 12, 14	22, 24, 25, 33 37, 44
3.2.28 Droit à un procès équitable	19, 20, 24, 26, 34, 45	46	7, 14, 17, 44 45, 46
3.2.29 Non-rétroactivité de la loi			
– Généralités			
– Non-rétroactivité de la loi pénale		27, 28	7, 11, 21
– Non-rétroactivité de la loi civile			
– Non-rétroactivité de la loi fiscale			
– Autres			
3.2.30 Droit de propriété.....	14, 16, 17, 18, 32	25, 39, 44	22, 30, 42, 50
– Généralités			4
– Expropriation			5, 6
– Nationalisation			
– Privatisation			
– Autres.....			44
3.2.31 Liberté de l'emploi des langues			
3.2.32 Droits électoraux	24		17, 18
3.2.33 Droits en matière fiscale			6
3.2.34 Droit d'asile	12	22	
3.2.35 Etc.....	25, 30, 31		

26. Milice, objection de conscience, etc...

27. Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
3.3 Droits économiques, sociaux et culturels			
3.3.1 Liberté de l'enseignement	10, 11		
3.3.2 Droit à l'enseignement			
3.3.3 Droit au travail		41	
3.3.4 Liberté de choix de la profession			
3.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	14		4, 5, 34
3.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie.....	7, 14, 24	35, 52	19, 34, 39, 44
3.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques.....			24
3.3.8 Droit de grève.....		4	
3.3.9 Liberté syndicale.....		4, 16, 45	
3.3.10 Droit à la propriété intellectuelle			
3.3.11 Droit au logement		22, 44	
3.3.12 Droit à la sécurité sociale		11, 22, 24, 38	
		54	
3.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables		30	16
3.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant		51	38, 40
3.3.15 Droit à la santé.....		30	12
3.3.16 Droit à la culture			
3.3.17 Droit de contrôle de l'informatique			
3.3.18 Liberté de la science			
3.3.19 Liberté de l'art			
3.3.20 Etc.....		36, 41	12, 13, 15
3.4 Droits collectifs			
3.4.1 Droit à l'environnement			
3.4.2 Droit au développement			
3.4.3 Droit à la paix			
3.4.4 Droit à l'autodétermination			
3.4.5 Etc...			

4. Sources du droit constitutionnel

4.1 Catégories

4.1.1 Règles écrites	18		
– Constitution.....	9, 15, 16, 19, 28, 29, 31, 44	19, 22, 58	11, 12, 13, 14, 15
– Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁸	13, 16		11, 14
– Convention européenne des Droits de l'Homme	9	4, 14, 15, 16	7, 14, 21
– Droit communautaire européen		11	5
– Autres sources internationales.....	9, 31	4, 15, 16, 17	11, 14
4.1.2 Constitutions non écrites.....	25		
– Coutume constitutionnelle			
– Principes généraux.....	8		48
– Etc...			

28. Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

	Bulletin n° 1 <i>Pages</i>	Bulletin n° 2 <i>Pages</i>	Bulletin n° 3 <i>Pages</i>
4.2 Hiérarchie			
4.2.1 Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales			
– Traités et Constitutions	6	19	21
– Traités et autres normes de droit interne			
– Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	20, 31	59	
– Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.....	20	59	7
– Droit communautaire primaire et Constitutions			
– Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels			
– Droit communautaire dérivé et Constitutions			
– Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....			9
4.2.2 Hiérarchie entre sources nationales			
– Hiérarchie au sein de la Constitution			
* Généralités			
* Hiérarchie au sein des droits et libertés			
* Etc...			
– Constitution et autres sources de droit interne			

Mots-clé de l'index alphabétique

	Bulletin n° 1 <i>Pages</i>	Bulletin n° 2 <i>Pages</i>	Bulletin n° 3 <i>Pages</i>
Abrogation tacite de la réglementation régionale			28
Accès à la justice			37
Accès aux emplois dans l'administration publique		29	
Accès aux médias		28	
Accord international			26
Accords entre des confessions et l'Etat		31	
Accusation en matière pénale		3	
Acte arbitraire			3
Acte de la Région	24		
Acte du pouvoir exécutif	10	58	
Acte général d'exécution			40
Actes légaux à effet rétroactif			40
Actes normatifs	35		
Actes parlementaires			27
Action constitutionnelle			12
Administration des preuves	45		
Admissibilité du référendum italien	21		
Adoption d'actes dans le cadre exceptionnel constitué par l'accession à l'indépendance monétaire de la République de Slovénie			41
Agent infiltré	45		
Aide sociale			33
Algérie		18	
Aliénation des biens détenus par les collectivités locales			22
Allègement fiscal pour l'achat de véhicules utilisant du carburant sans plomb			41
Annulation	24		
Annulation de règlements dans un certain délai		55	
Appel téméraire ou vexatoire			7
Archives		49	
Arrestation			46
Association de fait		12	
Association syndicale		12	
Attente légitime	25		
Autonomie administrative de la commune		2	29, 33
Autonomie régionale		8	
Autorisation d'établissement			44
Autorisations accordées par une autorité administrative			26
Auxiliaires de justice des tribunaux ordinaires			34
Avocat		21	3, 44
Balance des intérêts			45
Bâtiment			28
Bénéfices		31	
Biens détenus par les collectivités locales			22
Capacité de suspendre temporairement l'application de l'acte mis en cause			48
Chambre des Députés			26

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
Changement de destination de l'usage			28
Changement de nom d'un lieu d'habitation.....		53	
Changement de noms de rues		56	
Charte sociale européenne.....		16, 17	
Citoyenneté.....			14
Commission d'arbitrage			45
Compétence			47
Compétence de la Banque de Slovénie pour annuler des décrets pris par les gouverneurs de la Banque nationale de Yougoslavie			41
Compétence de la Cour constitutionnelle	6, 9, 10		
Compétence des juridictions civiles	26		
Compétence juridictionnelle de l'administration			37
Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature		47	
Concours d'admission		33	
Concours pour l'administration publique			24
Condamnation pénale			24
Condition requise de « bonne vie et moeurs »			26
Conditions physiques requises pour un emploi		29	
Conditions régissant la fixation de prix maximum			40
Confessions religieuses		31	
Confiscation			30, 50
Conflit d'attribution entre Etat et Région	24		
Conflit de compétence d'organes administratifs		55	
Conflit de droits		44	
Conseil d'Etat		6, 9	
Conseil fédéral			47
Conseils municipaux de certaines villes			33
Consultation des citoyens par un conseil municipal		56	
Contradiction des débats	7		
Contrat de droit public	26		
Contrôle	26		27
Contrôle <i>a posteriori</i>	36, 38	44, 45	
Contrôle abstrait		49	
Contrôle concret		49	
Contrôle des actes communautaires	13		
Contrôle des contrats sous seing privé, protection de critères minimums d'égalité dans les relations de droit privé			19
Contrôle juridictionnel incident sur les lois		12	
Contrôle préventif	33	44, 46, 47, 48	
Contrôles d'identité		20	
Convention de Schengen		20, 22	
Convention européenne des Droits de l'Homme	9		
Conventions collectives du travail	36	7	
Conventions de Genève de 1949			21
Coopération	26		
Cour des comptes			27
Cour suprême administrative		41, 42	
Cours de natation			47
Création d'impôts	37, 38		

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
Crimes de guerre			21
Décision partielle sur la procédure		55	
Déclaration d'illégitimité constitutionnelle	22		
Délégation législative		44	
Démocratie et transfert de souveraineté aux organisations internationales			18
Démocratie représentative		2	
Détenu			25
Discipline			3
Discrimination indirecte		29	
Disparité de traitement	22		
Dispense			47
Dissolution du conseil municipal			29
Distinction entre ouvriers et employés		13	
Données sur les salaires		55	
Double degré de juridiction		46	
Droit à la protection de l'intimité de la vie privée		46	
Droit à la santé			12
Droit à la succession			13
Droit à un procès équitable			7
Droit à une indemnisation en cas d'expropriation		36	
Droit au congé de paternité		30	
Droit au logement		44	
Droit au mariage		22, 25	
Droit constitutionnel à l'information			45
Droit d'accès à un tribunal		3, 46	22
Droit d'amendement	14		
Droit d'appel			7
Droit de caractère civil			44
Droit de garder le silence en matière de religion et de convictions		40	
Droit de grève		17	
Droit de propriété		25	4
Droit des associations syndicales		45	
Droit des étrangers		18	
Droit du travail			16, 45
Droit humanitaire international			21
Droit international	6		
Droit successoral			7
Droit transitoire	25		
Droits de recours contentieux	37		
Droits économiques		36	
Droits et garanties des administrés		49	
Droits et obligations de caractère civil		3	
Droits fondamentaux		36	25, 30
«Due process»			50
Effet rétroactif d'une loi		57	
Egalité	5, 6, 8, 9, 12	13, 30, 42	3, 4, 13, 14, 38
Egalité des peines		22	
Egalité devant la loi	14	54	
Egalité devant les charges	14		

	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2	Bulletin n° 3
	Pages	Pages	Pages
Egalité entre les sexes		11, 29	
Elections		2	30, 45
Emigration		34	
Emploi des étrangers		3	
Enfant né hors mariage			7
Enseignement	10, 11		
Entreprise publique transformée en société par actions			27
Epuisement des instances			44, 45
Etat de droit	26		
Etrangers		3, 49	44
Evaluation des terrains à bâtir			42
Exportation			4
Expropriation			6, 8
Expulsion du pays		49	
Faculté <i>es qualités</i> d'étendre la procédure			39
Faillite			18
Filiation			7
Finances des collectivités locales		44	
Finances publiques			33
Fiscalité	25		6
Fonction publique		16, 35	
Garantie de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire	14		
Garantie du juge naturel			45, 46
Garanties de procédure pénale		46	
Garde à vue		21	
Gendarmerie		15, 16, 17	
Gouvernement		19	
Grave dysfonctionnement du marché			40
Illicéité			46
Immigration		22	
Immunité parlementaire			27
Impôt			38
Impôt municipal	25		
Inadmissibilité			38
Inamovibilité des juges			34
Incapacités		18	
Incompatibilité			28, 38
Incompatibilités des juges en exercice		47	
Indemnité pour détention			46
Indépendance de la fonction juridictionnelle		47	
Indépendance des juges		26	34
Indépendance des tribunaux			34
Infractions lourdes		21	
Inscription des entreprises et autres entités		52	
Institutions d'Etat et faillite			18
Instituts bancaires		19	
Instruction publique			47
Intégrité indivisible de l'Etat		59	
Intérêt	5, 8, 11		

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
Intérêt collectif		12	
Interprétation			6
Interprétation logique			39
Interprétation systématique			39
Interventions urbanistiques		31	
Inviolabilité de droits justement acquis			36
Inviolabilité du domicile			14
Irrecevabilité de la question de constitutionnalité		32	
Islam			47
Journalistes		45	
Jugement d'admissibilité du conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat	22		
Jugement incident	20, 22, 23, 24		
Jugement principal		29	
Jury de concours pour l'accès à la fonction publique			25
Législateur	25		
Législation déléguée		55	
Légitimité constitutionnelle	24		
Légitimité constitutionnelle au sens de la motivation	20, 23		
Liberté d'association	7	15, 16	
Liberté d'établissement			5
Liberté d'exercice d'une activité lucrative			4
Liberté d'expression		15	3, 4
Liberté d'expression des organes publics	27		
Liberté de conscience et de croyance			47
Liberté de conscience et de religion		40	
Liberté de l'enseignement	10		
Liberté de travailler pour une rémunération équivalente			34
Liberté des cultes	11		
Liberté du commerce et de l'industrie	7		34, 44
Liberté individuelle		20	
Liberté personnelle			45, 46, 47
Libre administration des collectivités locales	14		
Libre circulation des personnes			44
Licenciement		14	
Lien conjugal			28
Limites des peines		49	
Limites du jugement incident		29	
Loi de prescription		27, 28	21, 37
Loi étatique	20, 22, 24		
Loi relative à l'élection au Parlement (Seimas)			30
Loi rétroactive	22		
Lois organiques	13		
Lutte contre la corruption		46	
Magistrat			28
Maire		2	
Majorité des voix dans un référendum sur un impôt volontaire (vote des citoyens qui ne versent pas l'impôt)			51
Maternité et protection de la famille		41	
Matières réservées au législateur national par la Constitution		10	

	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2	Bulletin n° 3
	Pages	Pages	Pages
Média			45
Mesure de classement			44
Mesures d'éloignement du territoire		18	
Ministère public		46	
Minorités ethniques			26
Monnaie nationale		19	
Motivation		21	
Moyen	7		
Nationalité			44
Niveau d'un impôt volontaire		51	
Niveau de vie suffisant		42, 42	
Nomination des candidats par un parti			19
Nomination des juges		26	
Non-compétence de la Cour constitutionnelle		51, 55	
Non-discrimination	5, 6, 8, 9, 12		
Non-rétroactivité de la loi pénale		27, 28	7
Non-rétroactivité des lois			36
Nouveau moyen de droit			44
Nouveaux-nés		30	
Objection de conscience			15
Officier de police judiciaire		21	
Ombudsman		38, 39, 40	34
Opinion dissidente-concordante d'un juge constitutionnel			40
Opinions émises dans l'exercice des fonctions			27
Ordre public		20	
Organisation économique		45	
Organisation judiciaire		26	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9, 20, 31	15, 16	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		16	
Parents		30	
Parlement		19	4, 30
Participation des travailleurs à la gestion des entreprises			16
Partis politiques			3, 26
Passeports		3	
Pension de retraite aux anciens membres de l'armée fédérale yougoslave		54	
Pensions		11	12
Pères		30	
Permis professionnel		45	
Personne morale à but non lucratif	11		
Personnel des Régions		33	
Police administrative		20	
Police judiciaire		20, 46	
Polygamie		22	
Possibilité de combler les lacunes de la Constitution		32	48
Pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative			26
Pouvoir discrétionnaire du législateur		32	
Pouvoir local		44	
Préambule		18, 22	
Prééminence du droit	26	58	

	Bulletin n° 1 Pages	Bulletin n° 2 Pages	Bulletin n° 3 Pages
Préjudice causé par des organes publics	26, 27		
Présidence du Sénat			35
Président de chambre d'accusation		21	
Président de la Cour suprême administrative		39	
Président de la République		44, 46, 47, 48	
Président du tribunal administratif supérieur			33
Prestations de chômage		41, 42	
Prévention des crimes		46	
Principe constitutionnel de la division des pouvoirs		55	
Principe de bonne administration	24	33	
Principe de connexité			39
Principe de justice sociale	28	38, 39, 41, 42	33, 34
Principe de la répartition et des compétences			42
Principe de légalité			13, 42
Principe <i>ne bis in idem</i>			11
Principes fondamentaux de l'ordre juridique belge	8		
Principes généraux du droit	25		
Privatisation de logements			13
Privatisations		45, 52	42
Privilège d'émission		19	
Procédure		21, 53	12, 15
Procédure administrative			33
Procédure pénale	45		45, 50
Procédure sommaire	10		
Procédures d'organisation d'un référendum		51	
Procédures disciplinaires			34
Procès équitable	45		44
Procès par contumace			17
Procureur Général de la République		45, 49	
Profession libérale			44
Proportionnalité des peines	14		
Proportionnalité ethnique		35	
Propriété des moyens de production		45	
Propriété privée		44	22, 30
Protection de l'enfance			15
Protection des données		55	
Protection des monuments			44
Protection sociale		22	38
Publicité des débats			45
Purge des vices de forme		21	
Qualité pour agir et recourir			47
Question préjudicielle	9, 10		6
Quorum			26
Radiodiffusion			3
Raisonnabilité			38
Reconnaissance d'un parti politique			19
Recours administratif			24, 47
Recours contentieux		46	24
Recours contre des actes administratifs			3

	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2	Bulletin n° 3
	Pages	Pages	Pages
Recours de droit public			44, 45, 47
Recours devant l'assemblée plénière par décision du Président	35		
Recours devant l'assemblée plénière par divergence entre les chambres	34, 37		
Recours effectif			14
Recours individuel « Individualantrag »			4
Référendum populaire	15		
Réfugiés	12		
Régime des sessions	13		
Région Trentino-Alto Adige (38)		35	26
Régions		34	
Règlement du service de police		25	
Réglementation nationale de principe			28
Réglementation régionale			28
Règlements à valeur législative		38, 39	
Règlements infralégislatifs	25		
Regroupement familial		22	
Religion			47
Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et ses composantes		10	
Représentation proportionnelle		47	
Requérant	5, 8, 11		
Requête	7		
Rétention administrative		22	
Rétention judiciaire		22	
Sanction		18	
Secret d'Etat		48	
Secret professionnel			3
Sécularité et neutralité de l'Etat		40	
Sécurité juridique	8, 25		
Sécurité sociale		24, 38, 41, 42	
Sénat	13, 21		
Séparation de l'Eglise et de l'Etat		40	
Service national		18	
Société holding			39
Société radiodiffusion constituée en établissement public			18
Statut régional			26
Stupéfiants		49	
Suffrage direct		2	
Sursis à l'exécution d'une loi			48
Suspension d'une loi attaquée		5	
Syndicats			36
Système éducatif		40	
Système électoral	21		26
Système proportionnel			26
Télévision			45
Témoin à charge	45		
Témoin anonyme	45		
Territoires d'outre-mer.		18	
Trafic de stupéfiants	45		
Traité de Maastricht		19	

	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2	Bulletin n° 3
	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Traité instituant la Communauté économique européenne			5
Traitement égal de situations inégales			7
Transfert de capital d'une société à une autre société sans droit de contrôle			39
Tribunal administratif supérieur			32
Tribunal fédéral			44, 47
Tribunaux du travail		7	
Validation législative d'un arrêté		6	
Vices de procédure		29	
Vie familiale		3	15
Vie privée		3	
Vin			4
Violation de la confiance des citoyens dans la sécurité juridique	22		
Violation du droit à la sécurité sociale	22		
Violation du principe d'égalité	22		30
Visa		3	
Voies de recours		22	
Voies extraordinaires d'attaque			38

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 88.41.20.00 – Fax: (33) 88.41.27.94/64**

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz.

Agents de liaison:

A. Elhenicky (Autriche), R. Ryckeboer/P. Vandernoot (Belgique), K. Manov (Bulgarie), L. Meagher (Canada), M. Salečić (Croatie), I. Papadopoulos (Chypre), H. Schneider (Estonie), P. Lindholm (Finlande), D. Rémy-Granger (France), M. Hartwig (Allemagne), K. Menoudakos (Grèce), P. Paczolay (Hongrie), J. Comerford (Irlande), G. Cattarino/N. Sandulli/E. Bianchi Figueredo (Italie), K. Lapinskas (Lituanie), W.H.B. den Hartog Jager/ O. Korte (Pays-Bas), B. Berg (Norvège), H. Plak (Pologne), A. Duarte Silva/ M. Lobo Antunes (Portugal), V. Gionea (Roumanie), S. Bobotov (Russie), A. Mavčič (Slovénie), P. Bravo Gala (Espagne), B. Voss/J. Munck (Suède), P. Tschümperlin/J. Alberini (Suisse), M. Turhan (Turquie), R. Jones/M. Brown (Etats-Unis).

Couverture et mise en page:

A. Stoebel, F. Dreno.

